

C201/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C146/2025 en date du 17 juillet 2025 et la délibération n°C193/2025 du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :

o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D092/2025	15/09/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 22 bénéficiaires Pour un montant de 1 200,68 €	
D094/2025	24/09/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D’AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit des associations suivantes : - Lagem taaba - Astrolys - Jeunes agriculteurs de St Maurice le Girard - Les Seins'tillantes de Cheffois - L’APE de St Sulpice en Pareds Pour un montant de 1 223,40 €	Affiches, banderoles, flyers, akilux
D095/2025	3/10/2025	TERRITOIRE « CULTURE : AIDE AUX TROUPES DE THEATRE AMATEUR »	Au profit de Familles rurales de Cheffois Pour un montant de 150 €	
D096/2025	3/10/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 8 800 €	
D097/2025	29/09/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L’HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 259,81 €	Adaptation du logement
D098/2025	3/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 7 bénéficiaires Pour un montant de 415 €	
D099/2025	3/10/2025	« SPORT : AIDE A LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS SENIORS »	Au profit de - ASCVF - CASM - CNC Pour un montant de 4 860 €	
D100/2025	3/10/2025	« SPORT : AIDE A LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS JEUNES »	Au profit de CASM Pour un montant de 259 €	
D101/2025	9/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 248,18 €	
D103/2025	15/10/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D’AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit des associations suivantes : - VTT Menomblet - La fraternité de St Hilaire - OGECE Menomblet - Claire de Lune - Cornice agricole - La Menomblaise Pour un montant de 1 127,05 €	
D104/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L’ENCADREMENT ET A L’ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l’ASCVF Pour un montant de 138 €	CFI U10 – U13
D105/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L’ENCADREMENT ET A L’ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l’ASCVF Pour un montant de 129 €	CFI préparateur Physique

D106/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit du CMS Basket Pour un montant de 150 €	DETB CS 1
D112/2025	17/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 9 bénéficiaires Pour un montant de 510 €	
D113/2025	17/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit du CMS Basket Pour un montant de 150 €	BF Jeune
D114/2025	17/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 11 bénéficiaires Pour un montant de 535 €	
D115/2025	24/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'ASCVF Pour un montant de 91.50 €	Formation continue Niveau 4 et 5 (BMF-BEF)

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
PRO BUREAU	Décoration camion « Simone »	5 300 €		
CREASIT	Abonnement annuel site internet	1 570 €	1 884 €	
E-COLLECTIVITES	Mobile service communication	969 €	1 162,80 €	
ROMAIN INFORMATIQUE	Rachat investissement immobilier cellule commerciale	20 000 €	24 000 €	
APS INFORMATIQUE	Ordinateur portable pour le dispositif « médecin solidaire »	1 189 €	1 426,80 €	
IMPRIMERIE OFFSET 5	Impression du bulletin interco	4 000 €	4 400 €	
RSM VIDEO	Achat de DVD	1 189,67 €	1 427,60 €	Réseau Arantelle

- o à la convention d'honoraires de Maître Anne-Sophie SARDAY chargé d'assurer la défense de la Communauté de communes dans le cadre des désordres affectant la piscine intercommunale. Le taux horaire est fixé à 190 € HT.
- o au virement de crédit entre opérations du budget général :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	111 857,26 €	- €	5 000,00 €	013	Atténuations de charges	- €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	179 557,88 €	- €	- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €	- €	- €
014	Atténuation de produits	226 912,65 €	- €	- €	73	Impôts et taxes	- €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	178 100,92 €	- €	5 000,00 €	731	Fiscalité locale	- €	- €	- €
66	Charges financières	562,50 €	- €	- €	74	Dotations et participations	- €	- €	- €
67	Charges spécifiques	7 965,00 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 999,21 €	- €	- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement				78	Reprise sur provision	- €	- €	- €
TOTAL		745 955,41 €	- €	- €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €
					TOTAL		- €	- €	- €

➤ Budget général : investissement

Néant.

Séance du 13 novembre 2025 – C201/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C201_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **18 NOV. 2025**

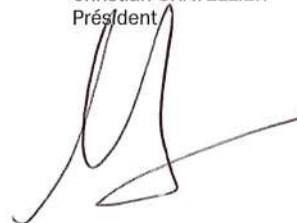
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C202/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2025 du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° A072/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n° A074/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian GUENION 3^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A075/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A076/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 5^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
BOUTET ENTRPRISE	Remplacement de canalisation au terrain de foot synthétique	1 453,72 €	1 599,09 €	Fuite du réseau d'eau chaude

- o à la signature de la convention d'objectifs et de financement 2026/2029, relative aux prestations de service (PS) Accueils adolescents à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée (D102/2025) ;
- o au don de 34 livres, préalablement sortis des collections du réseau Arantelle, à la commune de Breuil-Barret, commune déléguée de TERVAL, pour sa "boîte à livres" ; (D107/2025)
- o au don de 12 livres, préalablement sortis des collections du réseau Arantelle, aux bénévoles municipaux de la bibliothèque de Breuil-Barret, commune déléguée de TERVAL ; (D108/2025)
- o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de diverses redevances (D109/2025) :

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Arantelle	La Châtaigneraie	T-594-1	2015	105,00 €
Arantelle	Bazoges en Pareds	T-278-1	2017	35,00 €
TOTAL				140,00 €

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 3^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « Ordures ménagères » : (D110/2025)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
SCOM	Terval	R-4-12-1	2023	60,81 €
SCOM	Terval	R-20-1633-1	2022	85,57 €
SCOM	Terval	R-6-1624-1	2023	93,62 €
SCOM	Marillet	R-2-2123-1	2017	65,76 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-7-2684-1	2023	64,84 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-1-2698-1	2024	66,60 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-5-2640-1	2024	67,01 €

SCOM	Loge Fougereuse	R-92-1082-1	2016	3,89 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4339-1	2022	60,72 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-4382-1	2023	63,43 €
SCOM	Menomblet	R-2-5322-1	2017	0,25 €
TOTAL				632.50 €

- o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « assainissement non collectif » : (D111/2025)

Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Menomblet	T-17-1	2018	74,80 €
Bazoges en Pareds	T-19-1	2018	74,80 €
Marillet	T-84-1	2018	74,80 €
Loge Fougereuse	T-55-1	2018	74,80 €
Terval	T4-1	2018	74,80 €
TOTAL			374,00 €

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 4^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
COLAS	Raccordement entreprise Marquis	5 000 €	6 000 €	ZA La levraudière
FRANCE EVENEMENT SERVICES	Stands salon de l'habitat 2026	7 709,77 €	9 251,72 €	

- o au rachat des aménagements de la cellule commerciale de l'entreprise « Ça vaut le détour » pour un montant de 8 841,75 € HT.

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
RENE MACONNERIE	Surbot en béton de 4ml	1 460 €	1 752 €	Ombrière Maison de Pays
GILDAS BELAUD	Achat de projecteur led Solaire avec détecteur de mouvement	484,75 €	581,70 €	Maison de Pays

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Bazoges en Pareds	269,76 €	2024 2025	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

Séance du 13 novembre 2025 - C202/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C202_2025-DE

Redevable anonymisé	Antigny	132,22 €	2025	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette
------------------------	---------	----------	------	--

TOTAL GENERAL

401,98 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **18 NOV. 2025**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C203/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
16/09/2025	B015/2025	SANTE/SOCIAL	CONSTRUCTION POLE SANTE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN – TRANSACTION RELATIVE AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE	Pour paiement d'étude complémentaire de l'architecte à raison de 2 000 € HT en lien avec l'évolution des règles d'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C204/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025 ET DU 2 OCTOBRE 2025

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 ainsi que celui du 2 octobre 2025 ont été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les procès-verbaux des Conseils communautaires du 25 septembre 2025 et du 2 octobre 2025 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

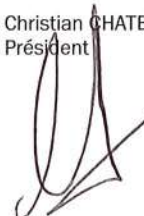
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C205/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE EN MATIERE DE MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1111-8 du CGCT, « une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-16-1 du CGCT, « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie qui comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la précision suivante dans l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité : « Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » ;

Considérant que cette délégation sera régie par une convention qui en fixera la durée et qui définira les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe ;

, étant précisé que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral.

- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois de cette notification, et à prendre tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C205/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C205_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C205_2025-DE



ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 14 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	RIVES-DU-FOUGERAIS
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CHEFFOIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LOGE-FOUGEREUSE	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
MARILLET	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
MENOMBLET	TERVAL

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Maison de services au public

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Groupe : Assainissement des eaux usées

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- Création et gestion d'un service public d'Assainissement collectif (SPAC) pour :
 - le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
 - la collecte des eaux usées,

- le transport des eaux usées,
- et l'épuration des eaux usées,
- ainsi que l'élimination des boues produites.

sur le territoire des communes suivantes :

- Bazoges-en-Pareds,
- La Châtaigneraie,
- Loge-Fougereuse,
- Marillet,
- Menomblet,
- Mouilleron-Saint-Germain,
- Rives-du-Fougerais,
- Saint-Hilaire-de-Voust,
- Saint-Maurice-le-Girard,
- Saint-Pierre-du-Chemin,
- Terval

2.6 Groupe : Mobilité

▪ Organisation de la mobilité.

- **délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.**

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

▪ Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;

▪ Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :

- ① une action concernant au moins trois communes ;
- ② une action de niveau au moins départemental ;
- ③ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- ④ un co-financement départemental, régional ou national ;
- ⑤ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

▪ Soutien à l'activité cinéma du territoire ;

▪ Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;

▪ Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.8 Groupe : Santé

▪ Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ① Une action permanente ;
- ② Une action du territoire ;
- ③ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
- ④ Une action co-financée par une autre personne publique.

▪ Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;

▪ Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :

- ① La Châtaigneraie ;

- ② La Chapelle-aux-Lys commune déléguée de Terval ;
- ③ Bazoges-en-Pareds ;
- ④ Mouilleron-Saint-Germain ;
- ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.9 Groupe : Communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.10 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.11 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;
- Petite enfance (0- 6 ans) :
 - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
 - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
 - Actions en faveur des modes de garde individuels : Relais Petite Enfance (RPE)
- Enfance (3 -10 ans)
 - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;
 - Actions d'éveil musical en milieu scolaire.
- Jeunesse (11-17 ans)
 - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.12 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.13 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
 - Soutien aux actions de prévention ;
 - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
 - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.14 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.15 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

2.16 Groupe : Energies renouvelables

En application de l'article L.2224-32 du CGCT :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

2.17 Groupe : Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Séance du 13 novembre 2025 – C205/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Chaux-de-Fonds

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C205_2025-DE

Article 6 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

C206/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C176/2024 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C176/2024 du 18 juillet 2024 du conseil communautaire portant modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant que pour permettre à la Communauté de communes d'intervenir sur des études, travaux ou interventions financières pour sécuriser l'accès au ZAE en dehors de leurs emprises (rond-point, tourne-à-gauche, modification de tracé sur route départementale ou communale), la Communauté de communes a intégré la compétence voirie au sein de ses statuts ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en définir l'intérêt communautaire pour préciser les voiries concernées et qu'il sera proposé après ces opérations de restituer cette compétence aux communes ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 31 voix POUR, 1 abstention :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C176/2024 du 18 juillet 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
- de modifier, à compter de la même date, l'intérêt communautaire comme présenté en annexe, et notamment :

2.17 Groupe : Voirie

▪ *Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

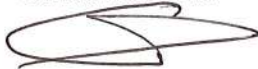
- au carrefour de la RD 938T, de la rue de la Levraudière et rue des Pépinières à Antigny (plans en annexe 1) :
 - o rue de la Levraudière entre la RD 938T et la rue du Moulin Moreau
 - o rue des Pépinières
- au carrefour de la RD 949B, de la RD 19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie (plans en annexe 2) :
 - o la rue du Châtenay jusqu'au rond-point (non compris) desservant la ZAE de la Prée
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE : INTERET COMMUNAUTAIRE

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- La mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

1.2 Groupe : activité économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;
- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :
 - Par voie de subventions :
 - 1) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - ⊗ modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs),
 - création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.
 - 2) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;
 - Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - o l'approvisionnement en eau ;
 - o l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique ;
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement ;
- Elaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Elaboration du PLH et mise en œuvre des actions retenues comme relevant de la compétence de la Communauté de communes ;
- Institution et gestion des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres, de la construction ou de la réhabilitation des logements sociaux :
 - soit locatifs
 - soit destinés à l'accession à la propriété des particuliers
- Participation au Fonds de Solidarité Logement. »

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation et soutien financier aux actions en faveur de l'inclusion numérique.
- Animation du réseau pour la lutte contre le non-recours aux droits sociaux sur le territoire.
- Etude, création, réhabilitation, entretien et fonctionnement d'une structure d'accueil temporaire et d'urgence.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;
- Création et gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
- Création et gestion d'un service de fourniture et de portage :
 - o de repas scolaires et périscolaires,
 - o et de repas à domicile.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

- équipements culturels :

- ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.

- équipements sportifs :

- ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

2.17 Groupe : Voirie

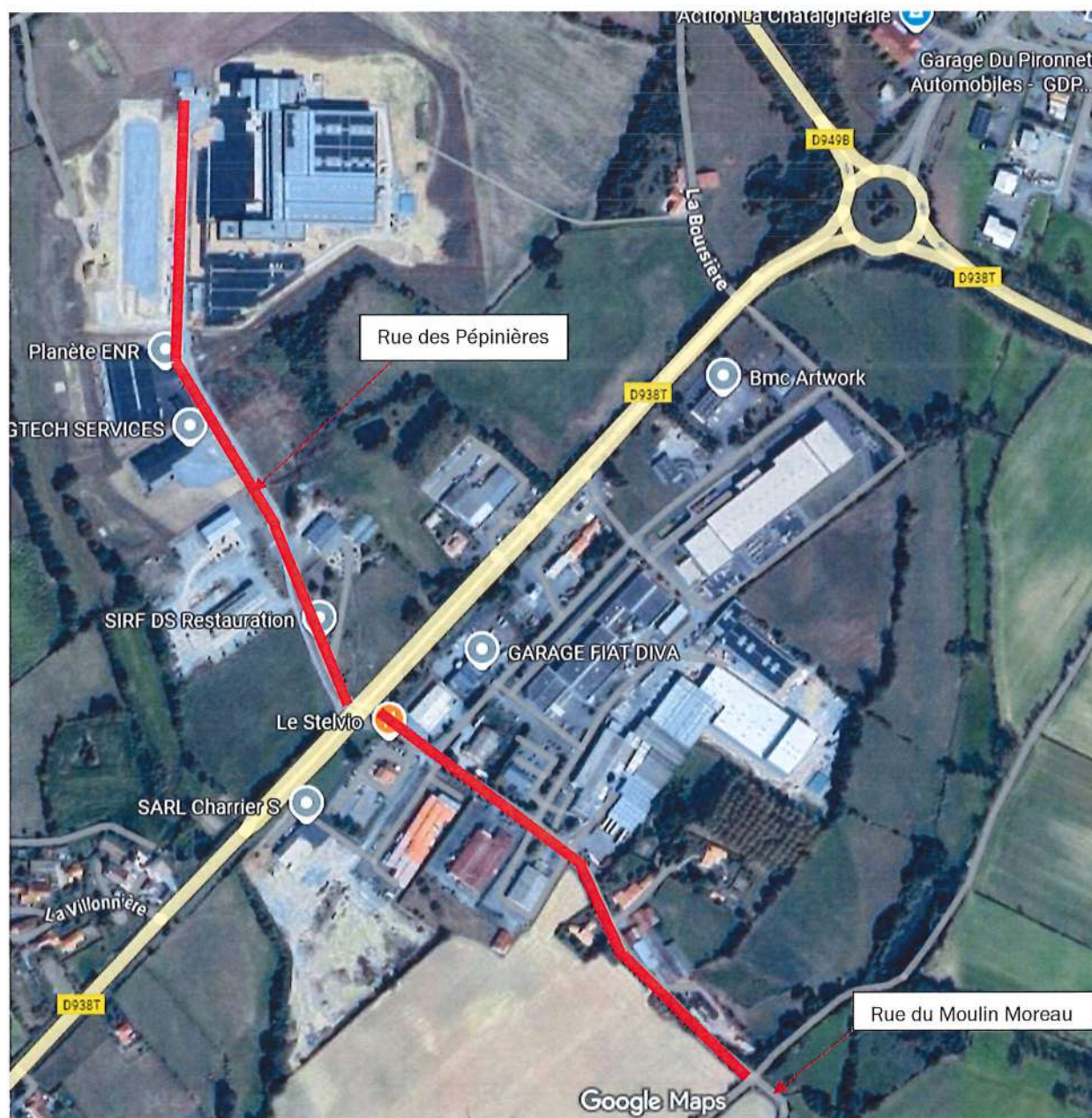
- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

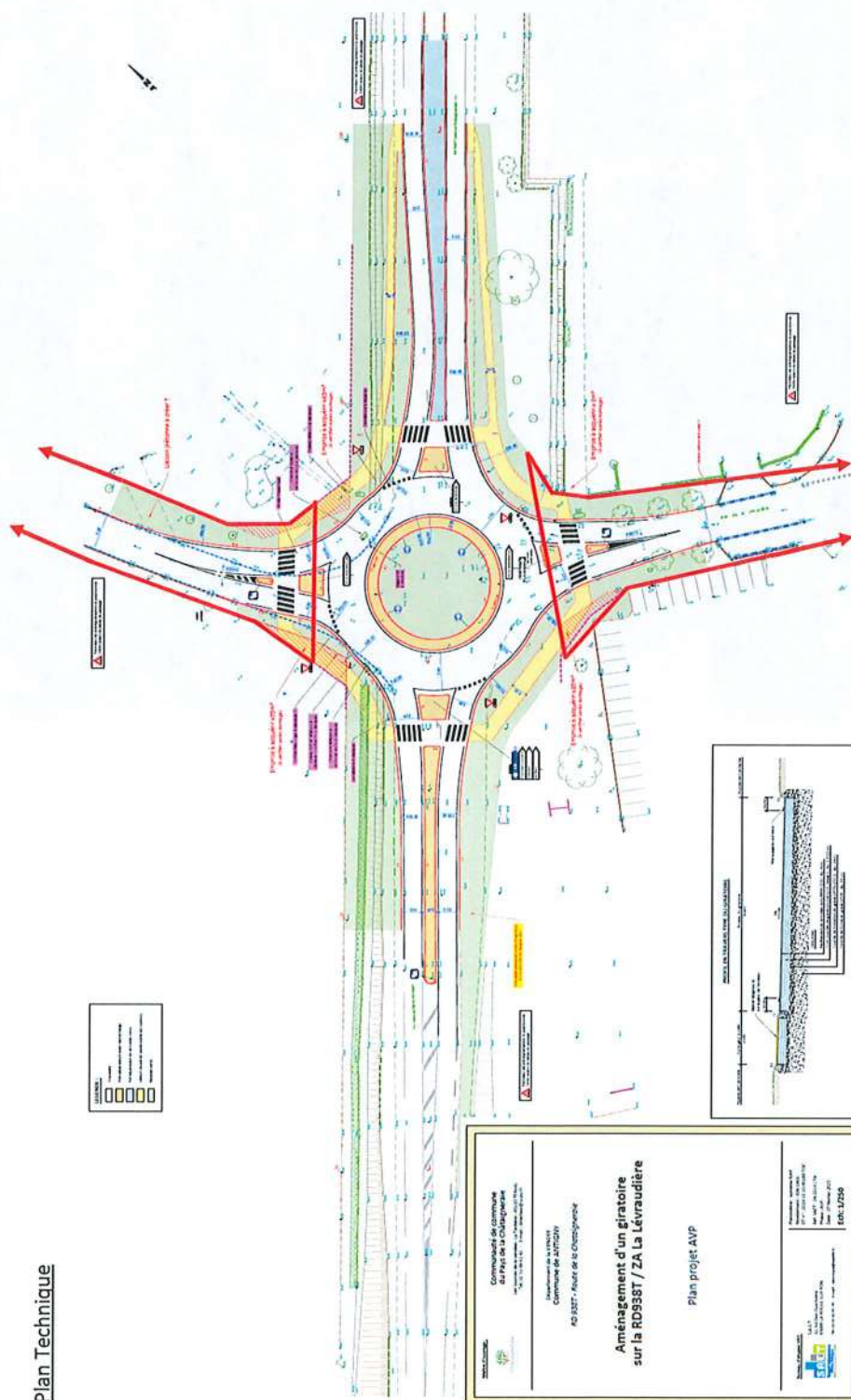
- au carrefour de la RD 938T, de la rue de la Levraudière et rue des Pépinières à Antigny (plans en annexe 1) :
 - o rue de la Levraudière entre la RD 938T et la rue du Moulin Moreau
 - o rue des Pépinières
- au carrefour de la RD 949B, de la RD 19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie (plans en annexe 2) :
 - o la rue du Châtenay jusqu'au rond-point (non compris) desservant la ZAE de la Prée

ANNEXE 1 DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :
Voirie d'intérêt communautaire

CARREFOUR DE LA LEVRAUDIERE – ANTIGNY



Plan Technique



 Surface foncière d'intérêt intercommunal

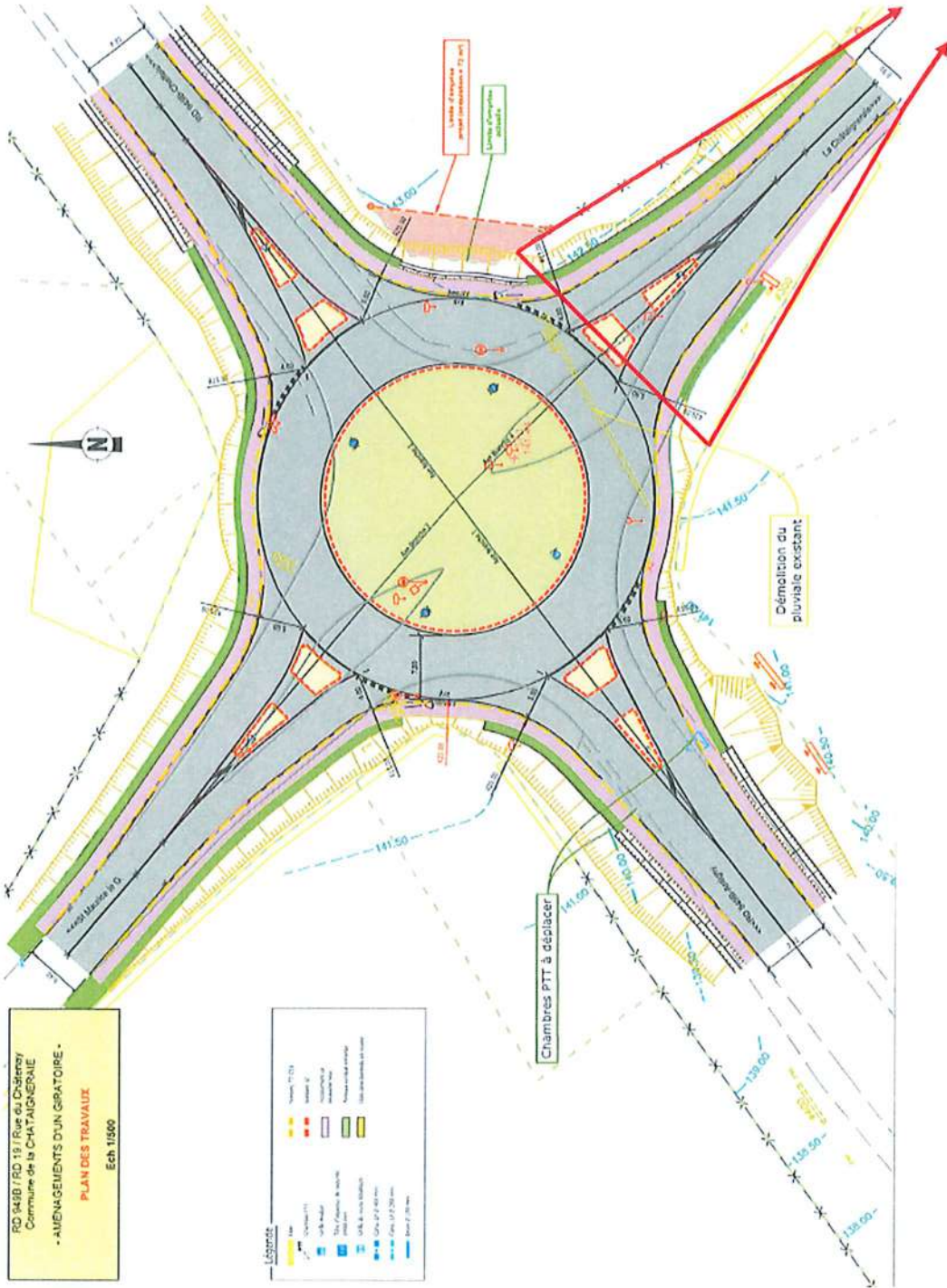
ANNEXE 2 DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :
Voirie d'intérêt communautaire

CARREFOUR DU CHATENAY – LA CHATAIGNERAIE



Séance du 13 novembre 2025 - C204/2025

Plan Technique



1101

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C206_2025-DE

⁵ **S²LO** 

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C206_2025-DE

C207/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C199/2025 ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU GIP GEO VENDEE SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'association Géo Vendée pour l'année 2025 par convention en date du 15 janvier 2025 ;

Vu la délibération n° C043/2025 approuvant le projet de constitution du GIP Géo Vendée ainsi que la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger l'Assemblée Générale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération n° C028/2023 du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Vu la délibération n° C199/2025 du 2 octobre 2025 portant désignation d'un représentant pour siéger au sein du GIP GEO VENDEE suite à vacance de poste ;

Considérant la demande de Géo Vendée de compléter notre délibération afin d'autoriser un représentant de la Communauté communes à signer les futurs avenants à la convention constitutive du GIP ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C199/2025 ;
- de désigner Mme CHAIGNEAU Marie-Michelle déléguée titulaire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée ;
- de désigner M. MOTTARD Bernard délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée ;
- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour signer tous les avenants à la convention constitutive du GIP.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

18 NOV. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 18 NOV. 2025
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C208/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la France, les articles R123-7 et R123-29 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C117/2020 fixant le nombre de membres élus à 8 et approuvant le mode de scrutin de liste pour la désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C118/2020 du 10 septembre 2020, portant désignation des membres du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

Considérant que suite à l'élection de Christian CHATELLIER en tant que Président de la Communauté de communes, son poste est vacant ;

Vu les candidatures de :

M. Daniel MOTTARD
Mme Valérie CHARBONNEAU
M. Jean PACTEAU
M. Philippe BOISSON
Mme Nathalie BETARD
M. Jean-Pierre MARQUIS
Mme Edwige GODET
Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU

Vu les résultats du scrutin à bulletin secret :

Représentants SCRUTINS		1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		32
Nombre de suffrages blancs		1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		/
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins blancs et nuls)		31
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		16
Nom et prénom des candidats	M. Daniel MOTTARD	31
	Mme Valérie CHARBONNEAU	
	M. Jean PACTEAU	
	M. Philippe BOISSON	
	Mme Nathalie BETARD	
	M. Jean-Pierre MARQUIS	
	Mme Edwige GODET	
	Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU	

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

M. Daniel MOTTARD
Mme Valérie CHARBONNEAU
M. Jean PACTEAU
M. Philippe BOISSON
Mme Nathalie BETARD
M. Jean-Pierre MARQUIS
Mme Edwige GODET
Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU

, membres du conseil d'administration du « CIAS » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

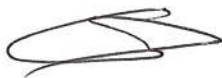
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

1 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C208_2025-DE



C209/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE » SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Vu la délibération n°C147/2025 du 17 juillet portant institution et composition du groupe de travail « commande publique » ;

Considérant que suite à l'élection d'un nouveau Président, il est nécessaire de mettre à jour la liste des membres du groupe de travail et de désigner un suppléant au Président ;

Considérant la candidature de Daniel MOTTARD ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la nouvelle composition du groupe de travail « commande publique » et de déclarer les membres installés immédiatement dans leurs fonctions :

Membres permanents :

Titulaires		Suppléants	
Christian CHATELLIER	Président	Daniel MOTTARD	Vice-Président
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens	Jean PACTEAU	Membre du pôle Ressources et Moyens

Membres supplémentaires en fonction de la thématique :

Titulaires		Suppléants	
Louis-Marie BRIFFAUD	Vice-Président du pôle qualité de vie	Laurence GIRARD	Membre du pôle qualité de vie
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Président du pôle service à la personne	Anouck BALQUET	Membre du pôle qualité de vie
Christian GUENION	Vice-Président du pôle aménagement et environnement	Nicolas MAUPETIT	Membre du pôle aménagement et environnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle développement et rayonnement	Corinne AUBINEAU	Membre du pôle développement et rayonnement

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

18 NOV. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C210/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « PLUI-h » SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 18 février 2021, relative au toilettage de la charte de gouvernance du PLUIH ;

Vu la délibération n°C074/2021 en date du 8 avril 2021 relative à l'institution et à la désignation des membres du groupe de travail PLUiH ;

Vu les délibérations n°105/2021 du 6 mai 2021, n°C033/2023 du 16 mars 2023, n°C147/2023 et 110/2024 portant modification des membres du groupe de travail PLUiH ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que suite aux élections du 2 octobre 2025, il convient de pourvoir au poste laissé vacant par Valentin JOSSE ;

Considérant la candidature de Damien CRABEIL ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Damien CRABEIL, membre du groupe de travail « PLUiH » et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C110/2024 ;
- de prendre acte de la nouvelle composition du groupe de travail PLUiH :

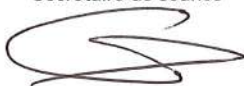
Christian CHATELLIER
Christian GUENION
Yvon GOURMAUD
Jean-Marie GIRAUD
Marie-Michelle CHAIGNEAU
Jean-Michel CHATONNIER
Christine LELOT
Damien CRABEIL

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

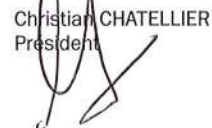
Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



18 NOV. 2025
Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :
Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C211/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL « SENIORS » SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C139/2021 portant institution et désignation des membres du groupe de travail séniors ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que suite aux élections du 2 octobre 2025, il convient de pourvoir au poste vacant ;

Vu la candidature de :

- Marie-Michelle CHAIGNEAU

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner :
 - o Christian CHATELLIER
 - o Marie-Michelle CHAIGNEAU
 - o Valérie CHARBONNEAU
 - o Daniel MOTTARD
 - o Jean PACTEAU

, membres du groupe de travail « Séniors : Stratégie / Personnes dépendantes (Séniors/Personnes en situation de Handicap) » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de prendre acte de la composition du Groupe de travail « Séniors» ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

1 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C212/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE (SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - EXERCICE 2024)

Vu les dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale ;

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le rapport annuel de l'élu mandataire de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour l'exercice 2024 joint en annexe.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

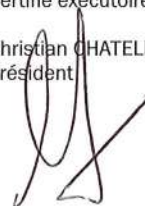
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C213/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DE L'ACTION EN JUSTICE POUR LA RESOLUTION DES LITIGES LIES AU TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 5211-10 ;

Considérant qu'au vu des désordres constatés après la fin des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale, les démarches amiables menées auprès des entreprises impliquées n'ont abouti à aucune reconnaissance de responsabilités ;

Considérant que dans cet état de fait, il est nécessaire de porter ces litiges devant le Tribunal administratif de Nantes en confiant le dossier à un cabinet d'avocat ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'action en justice de la Communauté de communes en référé devant le Tribunal administratif de Nantes contre les sociétés étant intervenues au titre de la maîtrise d'œuvre et des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale, ainsi que contre leurs assureurs et tout autre personne pouvant être impliquée dans ce litige ;

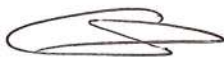
étant précisé que :

- o par délibération n°C193/2025, le Président a reçu délégation du Conseil pour toute décision « En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire :
 - en demande ou en défense,
 - en action ou en intervention,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires,
 - en 1ère instance, appel ou cassation,
 - et le règlement de tous frais de justice y afférents ».
 - o ce dossier a été confié à Maître Anne-Sophie SARDAY ou tout autre de ses associés ou collaborateurs du Cabinet AS SARDAY, 2bis rue Chanzy 85000 LA ROCHE SUR YON, pour représenter les intérêts de la Communauté de communes et solliciter la désignation d'un expert judiciaire
 - o il sera utile de confier à un expert technique une prestation de conseil complémentaire dans le cadre de la délégation donnée au Président
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



18 NOV. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C214/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E)
(H/F)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire médicale afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat médical du pôle santé de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de secrétaire médical(e) à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Secrétaire médical(e)	0,91	32H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de secrétaire médicale ;
 - Le contractuel devra justifier d'un diplôme de secrétaire médical et/ou d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C214/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-248500415-20251113-C214_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C214_2025-DE



C215/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Séance du 13 novembre 2025 – C215/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la mutation sortante, sur l'une des communes, de l'agent nommé sur le poste de référent(e) communal(e) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de référent(e) communal(e) sur une quotité de 14 heures hebdomadaires pour répondre aux besoins des communes du territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de référent(e) communal(e) à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Référent(e) communal(e)	0,4	14H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de référent(e) communal(e) ;
 - Le contractuel devra justifier d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités (accueil, secrétariat, etc.) ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2025 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C215/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-248500415-20251113-C215_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

1 8 NOV. 2025

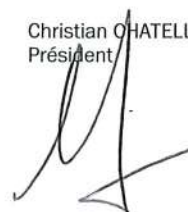
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C215_2025-DE



C216/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ASSISTANTS ADMINISTRATIFS (H/F)
--

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour faire face à d'éventuels besoin liés à un accroissement temporaire notamment pour assurer des renforts administratifs ponctuels au cours de l'année 2026, destinés à pallier les surcharges de travail constatées sur certaines missions et dans certains services ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents d'assistants administratifs à temps complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Assistant(e) administratif(ve)	1	35H00	Non permanent accroissement temporaire du 01/01/2026 au 31/12/2026 : 12 mois maximum
				1		

, étant précisé :

- o que le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'assistant administratif :
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C216/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-248500415-20251113-C216_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C216_2025-DE



C217/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INTERVENANT EN ÉVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE ET A L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning d'interventions d'éveil musical en milieu scolaire a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant une heure de cours supplémentaire par semaine ;

Considérant que le nouveau planning intègre également les cours d'éveil musical à l'école de musique afin de renforcer la cohérence pédagogique générant ainsi une seconde heure de cours supplémentaire par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (2e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet 6 heures hebdomadaire,
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Intervenant en éveil musical	0,4	08H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'intervenant en éveil musical ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme universitaire de musicien intervenant ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par

l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ATEA principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2025 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 18 NOV. 2025
Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C217_2025-DE



C218/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E) (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que les médecins du pôle santé de Bazoges-en-Pareds disposent désormais de leur propre secrétariat médical ;

Considérant qu'à la suite de cette réorganisation, la Communauté de communes n'a plus besoin de mettre à disposition des médecins, un agent exerçant les fonctions de secrétaire médical(e) ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de secrétaire médical(e) tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	B	Secrétaire médical(e)	1	35H00	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi correspondant est actuellement vacant et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 1 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C219/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'emploi permanent de référent(e) communal(e) a été créé, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour permettre l'avancement de grade de l'agent en poste ;

Considérant que l'agent occupant ce même emploi, a bénéficié d'un avancement au grade à la date du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'emploi permanent initial, ouvert sur le grade d'adjoint administratif, est désormais vacant ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de référent(e) communal(e) tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Référent(e) communal	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi a été créé et pourvu sur un autre grade suite à un avancement de grade ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - o que l'emploi de référent(e) communal(e) créé au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe vacant depuis le 1^{er} octobre 2025 suite à une mutation sortante, sera supprimé lors d'une délibération subséquente, après l'avis du Comité Social Territorial sollicité.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C219/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C219_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

1 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C219_2025-DE



C220/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE CULTURE LOISIRS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'emploi de responsable culture loisirs est devenu vacant à la suite du départ de l'agent qui l'occupait ;

Considérant qu'au titre de la mise à jour de l'organigramme général des services, les missions de cet emploi ont été réparties sur plusieurs postes, permettant ainsi de supprimer cet emploi ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 26 mai 2025, a émis un avis favorable à cette suppression et à la redistribution des missions ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de responsable culture loisirs tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Responsable culture – loisirs	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi est vacant ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 26.05.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
- o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



18 NOV. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C221/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Vu la délibération n° C214/2025 en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de secrétaire médical(e) (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C215/2025 en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C216/2025 en date du 13 novembre 2025 créant les emplois non permanents d'assistant(e)s administratif(ve) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C217/2025 en date du 13 novembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C218/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de secrétaire médical(e) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C219/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C220/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de responsable culture loisirs (H/F), à temps complet ;

Considérant les fins de périodes d'emplois saisonniers animateurs, BNSSA et agent d'accueil et d'entretien piscine ;

Considérant l'avancement de grade effectif au 1^{er} septembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront inscrits primitif 2026 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire.

Séance du 13 novembre 2025 – C221/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C221_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

1 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire :

1 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C221_2025-DE



Tableau effectifs 13-11-2025

Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à conserver		Créations d'emploi													
Modifications d'emploi		Fin du période de l'emploi - à supprimer															
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quantité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. Temp. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par brutaie	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi	
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.										
Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Directeur Général des Services	1	0	Présent	0	C1319e/2008 du 23/04/2008	
			Total Directeur Général des Services	1	0	1,0				1	0						
Administrative	Attaché	A	Attaché hors classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Directeur Général des Services	1	0	Détachement	0	C094/2024 du 11/04/2024	
			Total Attaché hors classe	1	0	1,0				1	0						
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Responsable Pôle service à la personne	0	1	Présent	0	C215/2023 du 12/10/2023	
			A Attaché	1	0	1	37H30	P			Responsable de la Commande Publique et de l'Ingénierie	0	0	1	C028/2019 du 06/03/2019		
			Total Attaché	2	0	2,0						0	1	1			
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	3 ans	Developpeur économique	0	1	Présent	0	C207/2021 du 28/10/2021	
			B Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint / Responsable pôle Ressources et Moyens	1	0	Présent	0	D086/2020 modification	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	1 an	Responsable administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C011/2023 du 09/02/2023	
			B Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P			Secrétariat médicale	0	0	1	C100/2023 du 25/05/2023		
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P			Adjoint au Président	0	0	1	C132/2020 du 10/09/2020		
			Total Rédacteur principal 1ère classe	5	0	5,0				1	2						
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Chargé de mission PCA-ET environnement	0	0	1	C093/2024 du 11/04/2024	C124/2025 du 19/05/2025	
			B Rédacteur principal 2ème classe	0	1	0,6	21H00	P	Fonctionnaire		Chargé de mission mobilité	1	0	Présent	0	C179/2024 du 18/07/2024	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Responsable Ressources Humaines	1	0	Présent	0	C012/2025 du 06/02/2025	
			Total Rédacteur principal 2ème classe	2	1	2,6				2	0						
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans	Conseiller numérique	0	1	Présent	0	C101/2023 du 25/05/2023	
			B Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Coordinateur France Services et Emploi	0	1	Présent	0	C009/2020 du 26/02/2020	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P			Responsable loisirs / Vie associative et culturelle	0	0	1	C025/2024 du 08/02/2024		
			Total Rédacteur	3	0	3,0				0	2						
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable des Affaires Générales	1	0	Présent	0	C177/2024 du 18/07/2024	
			Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Secrétaire accueil	1	0	Présent	0	C013/2025 du 06/02/2025	
			Total Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2						2	0	0			
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,6	29H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur France Services	1	0	Présent	0	C006/2018 tableau des effectifs	
			Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances	1	0	Présent	0	C142/2021 du 17/06/2021	C074/2022 du 17/03/2022
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire		Chargé(e) de communication	1	0	Présent	0	C114/2023 Du 22/06/2023	
			Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Chargé d'emploi et Référent Maison France Services	0	1	Présent	0	C036/2022 du 24/02/2022	C129/2022 du 12/05/2022
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Assistant administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C012/2023 du 09/02/2023	
			Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Assistant Ressources Humaines	0	1	Présent	0	C216/2023 du 12/10/2023	C010/2025 du 06/02/2025
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1,0	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifie	2 ans	Assistant administratif SPANC	0	1	Présent	0	C277/2023 du 07/12/2023	C011/2025 du 06/02/2025
			Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3 ans	Animateur Territoires zéro non-recours*	0	1	Présent	0	C200/2023 du 21/09/2023	

Tableau effectifs 13-11-2025

Emplois vacants à supprimer Modifications d'emploi		Emplois vacants à conserver Fin de période de l'emploi - à supprimer		Créations d'emploi											
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	S.C. (Contrat) Fonctionnaire / Saisonnier / Accroissements / Bessins (de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvus par titulaire	Pourvus par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
				Complet	Non complet										
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	P		Assistant communication événementiel	0	1	Présent	0	C12/2025 au 19/09/2025	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,9	P		Secrétaire médicale	0	0		1	C... du 13/11/2025 au 01/01/2026	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,4	P		Référent communale	0	0		1	C... du 13/11/2025	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	P		Référent communale	1	0	Présent	0	C10/2021 au 12/03/2021	
	Total Adjoint administratif principal 2ème classe			9	3	11				4	6		2		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	P		Secrétaire médicale référente	1	0	Présent	0	C20/2021 au 28/10/2021	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	P		Secrétaire médicale	0	1	Présent	0	C19/2020 au 12/11/2020	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Référent communale	0	0		0	C10/2021 au 12/03/2021	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Assistant comptable	1	0	Présent	0	C08/2023 au 13/04/2023	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Assistant administratif	0	1	Présent	0	C28/2024 au 19/12/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Assistant administratif	0	0		1	C28/2024 au 19/12/2024	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Assistant administratif	0	0		1	C... du 13/11/2025	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	P		Assistant administratif	0	0		1	C... du 13/11/2025	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	P		Agent d'accueil et d'entretien piscine	0	0		1	C20/2025 au 28/03/2025	
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	P		Agent d'accueil et d'entretien piscine	0	0		1	C20/2025 au 28/03/2025	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	1,0	P		Agent d'accueil et d'entretien piscine	0	0		1	C20/2025 au 28/03/2025	
	Total Adjoint administratif			6	5	10				2	2		6		
Technique	Technicien principal 2ème classe	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	P		Chargé de mission Urbanisme, Habitat	1	0	Présent	0	C18/2023 au 21/09/2023	-
	Total Technicien principal 2ème classe			1	0	1,0				1	0		0		
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Agent de maîtrise principal	1	0	1	P		Chef d'équipe technique	1	0	Présent	0	C20/2018 tableau des effectifs	-
	Total Agent de maîtrise principal			1	0	1,0				1	0		0		
	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	P		Agent technique polyvalent	1	0	Présent	0	C20/2018 tableau des effectifs	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,4	P		Agent de nettoyage Maison de Pays	1	0	Présent	0	C20/2018 tableau des effectifs	-
	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,8	P		Agent nettoyage multisites et de restauration collective	0	1	Présent	0	C04/2024 au 14/03/2024	-
	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,8	P		Agent de nettoyage multisites	0	1	Présent	0	C10/2024 au 20/09/2024	C10/2025 au 22/05/2025
	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	P		Agent technique polyvalent	0	1	Présent	0	C15/2022 au 18/09/2022	-
	Total Adjoint technique principal 2ème classe			1	3	2,4428				1	3		0		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	P		Adjoint au chef de l'équipe technique	1	0	Présent	0	C20/2018	-
	Total Adjoint technique			1	0	1,0				1	0		0		
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A	Assistant Socio-éducatif	1	0	1	P		Animateur Réalis Petite Enfance (RPE)	1	0	Présent	0	C13/2017 au 12/07/2017	-
	Total Assistant socio éducatif			1	0	1,0				1	0		0		
	Cadre territorial de santé paramédical	A	Cadre de santé	1	0	1,0			Coordinateur de l'action santé / sociale en charge du C.S.	0	1	Présent	0	C18/2023 au 21/09/2023	-

Tableau effectifs 13-11-2025

Emplois vacants à supprimer		Emplois vacants à conserver		Créations d'emploi													
Modifications d'emploi		Fin de période des emplois à conserver															
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quantité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	Si contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. tempo. / besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Delibération créant le poste	Delibération modifiant l'emploi	
				Complet	Non complet	ETP	Travail effectif										
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	Total Cadre de santé paramédical	1	0	1,0					0	1		0			
				1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur Gestionnaire Sports et Loisirs	1	0	Présent	0	D066/2020 modification	C.../2025 du 06/03/2025
				1	0	1,0						1	0	0			
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	0	1	0,5	17H48	NP	Accroissement saisonnier	01/07/2025 - 31/08/2025	BNSSA	0	0	1	C038/2025 du 06/03/2025		
Animation	Animateur	B	Total Opérateur des Activités Physiques et Sportives	0	1	0,5					0	0	1	1			
Animation	Animateur	B	Animateur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable pôle qualité de vie	1	0	Présent	0	C011/2018 tableau des effectifs	-
Animation	Animateur		Total Animateur	1	0	1,0					1	0	0				
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8	28H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	1	0	Présent	0	C21/2020 du 17/12/2020	C04/2023 du 16/03/2023 C056/2024 du 28/03/2024
Animation	Animateur		Total Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8					1	0	0				
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	1,0	35H00	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifiant	2 ans	Animateur / Transport scolaire	0	1	Présent	0	C178/2024 du 18/07/2024	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,37	12H48	P	Emploi temps non complet 4-17,5H	2 ans	Animateur BAFA	0	0	1	C098/2025 du 22/05/2025		
			Total Adjoint d'animation principal 2ème classe	1,0	1,0	1,4					0	1	1				
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	1	0	Présent	0	C21/2020 du 17/12/2020	-
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,5	13H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisirs	1	0	Présent	0	C036/2021 du 16/12/2021	C04/2023 du 16/03/2023
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	35H00	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur - Educateur Prévention Routière - Animateur Jeunesse	1	0	Présent	0	C15/2010	C13/2017
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,3	08H15	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 02/11/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,3	09H00	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 02/11/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,8	28H00	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 02/11/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	21H16	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,6	21H02	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,7	22H51	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	09H25	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,3	10H00	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C099/2025 du 22/05/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,8	28H48	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C121/2025 du 19/04/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,3	11H24	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C121/2025 du 19/04/2025	-	
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	09H00	NP	Accroissement saisonnier	20/10/2025 - 31/03/2025	Animateur saisonnier Pêche-Etangs, Entree-Juissance	0	0	1	C121/2025 du 19/04/2025	-	
			Total Adjoint d'animation	1,0	13,0	7,0					3	0	11				
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C006/2018 tableau des effectifs	-
			Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9					1	0	0				
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifiant	2 ans	Médiateur culturel	0	1	Présent	0	C075/2023 du 07/12/2023	C04/2025 du 06/03/2025
			Total Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1,0					0	1	0				
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé des collections du réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C137/2019 du 25/09/2019	C27/2023 du 07/12/2023 C04/2025 du 06/03/2025

Tableau effectifs 13-11-2025

Emplois vacants à supprimer Modifications d'emploi		Emplois vacants à conserver Fin de période de l'emploi - à supprimer		Créations d'emploi												
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contractuel : Pondération (Contrat de Projet / Saisonnier / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvoir par titulaire	Pourvoir par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail effectif libellé									
			Total Adjoint du patrimoine	1	0	1,0					1	0		0		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 20ème classe	0	1	0,4	08H00	P	2 ans	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	0	1	Présent	0	C065/2012 du 11/07/2012 D04/3/2020	C... Du 13/11/2025
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 20ème classe	0	1	0,3	05H00	P		Professeur de piano, solfège	0	0		1	C070/2025 du 03/04/2025	
			Total Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	0	2	0,65					0	1		1		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H00	P	CDI	Professeur de piano, éveil musical, solfège	0	1	Présent	0	D04/3/2020	C271/2023 du 07/12/2023
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,4	07H15	P	CDI	Professeur de flûte, solfège et orchestre junior	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	10H00	P	3 ans	Professeur de guitare, basse, ukulélé, solfège et atelier musique actuelle	0	1	Présent	0	C099/2023 du 25/05/2023	C213/2024 du 19/09/2024
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H30	P	CDI	Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019	C262/2024 du 19/12/2024
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	1H30	P	-	Professeur de violon, solfège	0	0		1	C116/2023 du 22/06/2023	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	3H00	P	-	Professeur de chant, solfège	0	0		1	C115/2023 du 22/06/2023	-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	P	-	Professeur de percussion	0	0		1		-
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	00H30	P	1 an	Professeur saxophone	0	1	Présent	0	C139/2019 du 25/09/2019 D04/3/2020	C263/2024 du 19/12/2024
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	02H45	P	2 ans	Professeur de trompette et éveil musical	0	0		1	C139/2019 du 25/09/2019	C262/2024 du 19/12/2024
			Total Assistant d'enseignement artistique	0	9	2,3					0	3		4		
			EFFECTIFS TOTAUX	44,0	40,0	64,0					27,0	25,0		31,0		

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C221_2025-DE



C222/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : RÉVISION DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS POUR LES AGENTS

Vu le code du travail, notamment son article R.3262-1 et suivants, relatifs aux titres-restaurant ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L731-3 et L732-3 ;

Considérant la délibération n°C231/2017 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 introduisant la mise en place de la prestation d'action sociale « titres restaurants » à destination des agents publics de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'une révision des titres-restaurant s'impose afin de respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- La valeur faciale du titre est définie par l'employeur qui prendra en charge 50 à 60 % du titre. Il restera à la charge de l'agent 40 à 50% ;
- L'attribution est limitée à un titre-restaurant par jour travaillé ;
- Les jours d'absence (congés, arrêt maladie, RTT, déplacement avec frais de repas remboursés...) n'ouvrent pas droit à un titre ;
- La participation employeur aux titres restaurants est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 7,26€ (base au 01.01.2025) par titre (au-delà de ce montant, cette contribution est réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations) ;
- L'attribution est possible qu'à condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux périodes de travail (le temps de pause devra être compris dans l'horaire de travail journalier).

Considérant la volonté de moderniser le dispositif des titres-restaurant en remplaçant les titres au format papier par des cartes magnétiques ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, les précédentes dispositions relatives à l'attribution des titres restaurants mentionnées à l'article 1.3 de la 5^{ème} partie du règlement intérieur de la Communauté de communes ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités d'attribution des titres restaurants destinés aux agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, telles que présentées dans le règlement en annexes ;

étant précisé :

- o que les présentes modifications seront inscrites au titre de la mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

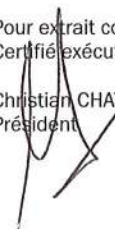
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS A DESTINATION DES AGENTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

- Bénéficiaires :

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, sous réserve des conditions énoncées ci-après, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ou privé (apprentissage, contrat PEC) à temps complet, non complet ou temps partiel, justifiant d'une ancienneté de plus de 6 mois sans interruption.

Sont par conséquent exclus de ce dispositif les agents mis à disposition à la Communauté de communes, les agents en stage au titre de leur formation professionnelle ou scolaire, les vacataires, les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.

- Conditions d'attribution :

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant. Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- o Congé de maladie et d'accident du travail ;
- o Congés de maternité / paternité / accueil de l'enfant ;
- o Absences non justifiées ;
- o Congés ;
- o RTT ;
- o Absences en heures récupérables ;
- o Autorisations spéciales d'absences ;
- o Grève ;
- o Stages, formations, missions extérieures : ces déplacements professionnels faisant l'objet d'un remboursement de frais, les titres restaurants ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Conformément à la légalisation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un repas entre deux séquences de travail.

Le temps de pause devra donc être comptabilisé dans l'horaire de travail journalier.

Les agents à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif, tout comme les journées effectuées « en continue ».

- Format :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a opté pour l'attribution des titres restaurant en version dématérialisée (carte à puce nominative).

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment, le débit de la somme exacte à payer dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes (25 € au jour de la rédaction de ce règlement).

En complément, l'agent souscripteur aura la possibilité d'accéder à une application lui permettant de suivre le solde de ses titres restaurants, les dépenses effectuées ainsi que le paiement (en complément de la carte).

- **Modalités d'attribution :**

Les titres restaurants seront crédités chaque début de mois, après édition des bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service ressources humaines assurera la gestion des titres restaurants à partir des informations collectées via le logiciel de gestion des temps ou de toutes autres sources confirmées informant des absences (mails, etc.).

- **Valeur faciale :**

La valeur faciale du titre restaurant est de 2 € dont 60 % sont pris en charge par l'employeur (1,20 €) et les 40 % restants sont à la charge de l'agent (80 centimes d'€).

- **Règlement de la quote-part agent :**

Les agents régleront leur quote part chaque mois, par prélèvement sur leur bulletin de salaire. Ils devront pour cela remettre au service ressources humaines, le formulaire de demande de souscription au titre restaurants autorisant le prélèvement de la part agent.

- **Utilisation des titres restaurants :**

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres restaurants demeure interdite les dimanches et jours fériés.

Les agents peuvent payer tout ou partie de leur repas avec ces titres restaurants dans les lieux suivants : restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution, alimentaires, détaillants en fruits et légumes).

Les titres sont, de principe, autorisés pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas de l'agent : plats cuisinés ou salade préparées, sandwiches, fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Au jour de la rédaction du présent règlement, la loi autorise à titre dérogatoire (jusqu'au 31.12.2025) l'utilisation des titres pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

- **Option d'adhésion :**

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurants n'est pas obligatoire. Celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit par le biais du formulaire qui leur sera remis et qui sera remis à tout nouvel arrivant. La demande d'adhésion sera effective le mois suivant la réception du formulaire par le service ressources humaines, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté requises.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement chaque année civile, sauf demande écrite adressée avant le 1^{er} décembre N pour l'année N+1.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.

Séance du 13 novembre 2025 – C222/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Chaux-de-Fonds

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C222_2025-DE

- **Sécurité des titres :**

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement d'une carte, l'agent devra procéder à la mise en opposition, à sa désactivation et à son renouvellement le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C222_2025-DE

C223/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET « SANTÉ »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12L. ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de participer au financement des cotisations, des agents de la collectivité, pour la protection sociale complémentaire pour le risque santé ;
- de retenir, pour ce même risque, la « labellisation » ;
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle, par l'agent, d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

; étant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C224/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPÉ PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 2026-2029

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » d'une durée de quatre (4) ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer ;

Considérant que les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988) ;

Considérant qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires ;

Considérant que suite à consultation du Conseil communautaire par sa délibération n° C077/2022 en date du 17 mars 2022, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a souscrit au 01/01/2022 un contrat d'assurance statutaire auprès de la CNP via une procédure de consultation organisée par le Centre de Gestion de la Vendée, et que ce contrat est échu au 31/12/2025,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a donné mandat au Centre de Gestion, par sa délibération n° C016/2025 du Conseil communautaire en date du 06 février 2025, en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, a retenue l'offre de CNP ASSURANCES ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du 01.01.2026 au 31.12.2029 ;
- de souscrire, pour le personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2026, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités proposées ci-dessous :

1. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A LA CNRACL :

- Taux de cotisation assureur de 5,69 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Longue maladie,
 - Longue durée,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) sans franchise,
 - Décès.
- Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- 50 % des charges patronales, exprimée en pourcentage (25 %) du TBI majoré de la NBI.

2. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A L'IRCANTEC :

- **Taux de cotisation assureur de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
 - Décès.
- **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.**
- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- La totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Statuts	Franchises			Assiette de cotisations	Taux de cotisation	Taux frais de gestion CDG
	Maladie ordinaire	Longue maladie, longue durée, maternité, paternité, décès	CITIS (Accident du travail / maladie pro)			
Agents CNRACL	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise	Garantie tous risques sans franchise	Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 50 % des charges patronales	5,69 % de la masse salariale	0,12 % de l'assiette de cotisation
Agents IRCANTEC	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise		Traitement Brut Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 100 % des charges patronales	1,15 % de la masse salariale	0,05 % de l'assiette de cotisation

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

étant précisé que :

- les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et

prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

1 8 NOV. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

1 8 NOV. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C224/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPÉ PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 2026-2029

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » d'une durée de quatre (4) ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer ;

Considérant que les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988) ;

Considérant qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires ;

Considérant que suite à consultation du Conseil communautaire par sa délibération n° C077/2022 en date du 17 mars 202, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a souscrit au 01/01/2022 un contrat d'assurance statutaire auprès de la CNP via une procédure de consultation organisée par le Centre de Gestion de la Vendée, et que ce contrat est échu au 31/12/2025,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a donné mandat au Centre de Gestion, par sa délibération n° C016/2025 du Conseil communautaire en date du 06 février 2025, en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, à retenue l'offre de CNP ASSURANCES ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du 01.01.2026 au 31.12.2029 ;
- de souscrire, pour le personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2026, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités proposées ci-dessous :

1. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A LA CNRACL :

- o **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Longue maladie,
 - Longue durée,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
 - Décès.
- o **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- 50 % des charges patronales, exprimée en pourcentage (25 %) du TBI majoré de la NBI.

2. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A L'IRCANTEC :

- **Taux de cotisation assureur de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) sans franchise,
 - Décès.
- **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.**
- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- La totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Statuts	Franchises			Assiette de cotisations	Taux de cotisation	Taux frais de gestion CDG
	Maladie ordinaire	Longue maladie, longue durée, maternité, paternité, décès	CITIS (Accident du travail / maladie pro)			
Agents CNRACL	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise	Garantie tous risques sans franchise	Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 50 % des charges patronales	5,69 % de la masse salariale	0,12 % de l'assiette de cotisation
Agents IRCANTEC	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise		Traitement Brut Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 100 % des charges patronales	1,15 % de la masse salariale	0,05 % de l'assiette de cotisation

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

étant précisé que :

- les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et

prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

1 8 NOV. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

1 8 NOV. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C225/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : JOURNÉE DÉCOUVERTE DU SÉNAT POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'une journée de découverte du Sénat à Paris est organisée le vendredi 23 janvier 2026 à l'initiative de la Communauté de communes à destination de ses agents visant à :

- améliorer la connaissance des institutions de la République par les agents territoriaux,
- renforcer leur compréhension du rôle du Parlement et de la place des collectivités territoriales dans le processus législatif,
- valoriser la culture administrative et la motivation du personnel communautaire par une action de cohésion,

Considérant que le mode de transport le plus économique, tenant compte du nombre de participants, est l'organisation d'un transport collectif par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (bus) et que le Président à déjà reçu délégation pour la passation du marché public correspondant (délibération du Conseil communautaire n°C193/2025 en date du 2 octobre 2025) à raison de 2890,00 € TTC ;

Considérant que les autres frais de transport urbain et de repas seront pris en charge selon la réglementation applicable aux déplacements professionnels des agents territoriaux ;

Considérant que la dépense correspondante est limitée et ponctuelle ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'organisation d'une journée découverte des institutions de la République au Sénat le 23 janvier 2026 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- de prendre en charge l'ensemble des dépenses nécessaires à cette journée ;

étant précisé que :

- o après analyse des coûts la Communauté de communes prévoit un transport collectif par bus (plus économique que le déplacement par train ou par voiture) ;
- o et que les frais de déplacement urbains complémentaires et de repas seront pris en charge par la Communauté de communes conformément au décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 (prise en charge du montant réel sur production des justificatifs de paiement et dans la limite des plafonds définis par l'Etat) ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

18 NOV. 2025

Mise en ligne le 18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C226/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : RÉVISION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 – article 1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

Vu l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716 ;

Considérant que Monsieur Anthony DESOBEAUX, adjoint technique territorial depuis le 10 décembre 2018, est sapeur-pompier volontaire, au grade de Caporal, au centre d'incendie et de secours de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C145/2025 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025 relative au renouvellement de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée ;
- d'approuver, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la convention telle qu'annexée à la présente délibération, en remplacement de la précédente ;
- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C226_2025-DE



CONVENTION

de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
sur son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée

Service départemental d'incendie et de secours de la
Vendée



Communauté de communes de Pays de la Chataigneraie



12136 2025

La convention est établie entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, BP 695, 85017 - La ROCHE-SUR-YON cedex, représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment habilitée par délibération B23F12 du 20 juin 2023,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Vendée ».

Et

La Collectivité : Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie

Sis à l'adresse : Les sources de la Vendée, La Tardière, 85120 Terval

Siret : 248 500 415 00067

Activité : Administration publique générale

Adresse mail de contact : rh@ccplc.fr

Secteur : Public

Représentée par : Monsieur Valentin JOSSE, Président de la Communauté de communes

Ci-après dénommée « l'employeur ».

Et

Monsieur, Anthony DESOBEAUX

Matricule : 12136

Sapeur-pompier volontaire du corps départemental

ou

Les sapeurs-pompiers figurant en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques)

Ci-après dénommé « le sapeur-pompier ».

En application des dispositions fixées par :

- le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;
- le Code du travail ;
- le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015 - art. 1
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;
- le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Et au vu de la question écrite n° 00082 de [M. Édouard COURTIAL](#) (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716

PRÉAMBULE

En France, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. 50 % des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des interventions en milieu rural sont assurées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires du département participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.
- Les actions de formation aux missions qui leur sont confiées.
- La participation aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La participation à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale peut également justifier des autorisations d'absence.

Les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale peuvent également justifier des autorisations d'absence.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

Les salariés des entreprises et collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'employeur, quant à lui, est invité à faciliter l'exercice de l'engagement de ses employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Promouvoir l'exercice du volontariat au sein des collectivités et des établissements industriels ou commerciaux relève en effet d'une impérieuse nécessité et engage la responsabilité sociétale des organisations.

Les autorisations d'absence accordée aux employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires conduisent à pouvoir bénéficier de certains avantages (avantages fiscaux liés au mécénat, subrogation, réduction sur les cotisations d'assurance, ...) qui s'ajoutent à ceux induits par la présence de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'organisation (présence de salariés qualifiés, responsables et suivis médicalement, habitués à travailler en équipe, respectueux de la hiérarchie, doté de qualités et de valeurs spécifiques (don de soi, capacité de compassion, comportement éthique...)).

Il est également souvent démontré l'incidence managériale favorable d'accorder à un salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, des facilités pour exercer son engagement (renforcement du sentiment d'appartenance à l'entreprise ou la collectivité, fierté de servir une organisation engagée, reconnaissance des facilités accordées, ancrage territorial fort, ...).

La présente convention précise, aussi bien pour le salarié, l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité accordée par l'employeur au salarié pendant son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité accordée au profit du SDIS de la Vendée pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement auquel il appartient de :

Monsieur : Anthony DESOBEAUX

Exerçant la fonction de : Agent technique polyvalent

Lieu de travail : Sur site

Date d'emploi : 10/12/2018

Statut :

- ☐ Salarié du secteur privé
- ☐ Agent de la fonction publique sous statut : ☒ fonctionnaire / ☐ contractuel, alternant ou apprenti

par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

depuis le : 01/01/2019

au grade de : Caporal

au centre d'incendie et de secours de : **LA CHATAIGNERAIE**

ou

La liste des sapeurs-pompiers concernés figure en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques),

Ci-après dénommé (s) : « le sapeur-pompier volontaire ».

Nature des missions ouvrant droit à une disponibilité sur le temps de travail :

Missions opérationnelles
Missions de formations
Participation à des réunions

Le cas échéant, définition d'un seuil de sollicitation globale autorisée :

Cette autorisation de disponibilité depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

- ☐ Dans la limite d'un plafond global de jours ouvrés sur l'année civile, comprenant les jours de disponibilité pour les missions opérationnelles, les missions de formations et pour participation à des réunions, telles que définies dans la présente convention.
- ☐ Reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation
- ☐ Non-reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

Remarque : À défaut d'être traité dans le paragraphe ci-dessus, les seuils sont définis spécifiquement dans chacune des activités décrites ci-après.

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Article 2 : Modalités (cocher les cases correspondantes)

☒ Cas d'accord

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée.

→ Si accord, préciser les modalités accordées (et/ou)

Disponibilité programmée :

☒ Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de travail

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile (après remise en état du matériel) au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser.

La durée des autorisations d'absence pour opération accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou à son domicile.

Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :

Cette autorisation de disponibilité opérationnelle depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

☐ Sans limite de temps

☒ Dans la limite de :

- D'un équivalent de jours ouvrés d'astreinte par an ou de heures d'astreinte par an
- Ou de 40 heures d'intervention à réaliser sur des temps d'astreinte par an

L'employeur peut préciser les périodes durant lesquelles la disponibilité ne sera pas accordée, les contraintes organisationnelles entre collègues, les situations d'astreintes professionnelles, ...

.....
.....
.....

Remarque : Sur demande, le SDIS peut estimer le nombre d'intervention ou le nombre d'heures de sollicitation opérationnelle correspondant à une année civile (fonction du centre d'incendie et de secours d'affectation et des compétences opérationnelles détenues par le SPV conventionné).

→ Pour les agents publics

Les agents publics civils et militaires peuvent bénéficier de la faculté prévue pour les salariés à l'article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Un agent public civil peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent civil, par ailleurs sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut s'y opposer.

Les dispositions complémentaires sont accessibles dans le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Envisagez-vous de mettre en place cette possibilité de don de jours de congés au sein de votre organisation ? :

☒ Non

Disponibilité non programmée :

☒ Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté avant l'heure prévu de la prise de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

☒ Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à une intervention de grande ampleur ou à des interventions multiples sur le département

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour participer à une intervention en cas de sollicitation opérationnelle exceptionnelle (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur le département.

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

☒ Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser ponctuellement l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cette décision est précisée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre de pallier la carence en personnels et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.

Moyens ou facilités accordés par l'employeur au sapeur-pompier :

(Préciser par exemple la possibilité d'utiliser un véhicule de l'établissement ou de la collectivité pour rejoindre le centre d'incendie et de secours au déclenchement de l'alerte).

.....
.....
.....
.....

NB : L'assurance du SDIS de la Vendée couvre les dégâts (accident ou détérioration) occasionnés à un véhicule appartenant à l'employeur public ou privé du sapeur-pompier volontaire conventionné dans le cas où celui-ci est utilisé pour rejoindre le centre d'incendie et de secours en vue d'un départ en intervention ou le lieu de travail après l'intervention.

Article 3 : Possibilité pour l'employeur d'appliquer la subrogation (au choix)

Pour toute activité opérationnelle, le SDIS de la Vendée ou l'Etat attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel.

Pour mémoire, le taux de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire, fonction du grade, est consultable sur le site internet : <https://sdis-vendee.com/nos-documents/reglements-employeur-prive/>

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

☒ Cas de non-subrogation sans récupération d'heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.

☐ Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.

☐ Demande de subrogation pour missions opérationnelles (interventions sur le territoire départemental ou gardes postées)

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Pour ce qui concerne les interventions assurées, l'indemnisation couvre chacune des heures d'engagement effectif.

Pour ce qui concerne les gardes postées en centre d'incendie et de secours, l'indemnisation est forfaitaire et est minorée par celle perçue pour chacune des heures d'engagement effectif.

☐ Demande de subrogation pour missions opérationnelles en situation de renfort extra départemental

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Afin de favoriser la disponibilité dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat en vue d'engagements hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Ce doublement, au seul bénéfice des employeurs subrogés, ne peut se cumuler avec les majorations de nuit ou de weekend et qu'il ne peut intervenir que lorsque le sapeur-pompier volontaire est réputé être sur son temps de travail.

Pour une durée supérieure d'engagement à 24 heures, une indemnisation forfaitaire journalière est confortée et est fixée à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade, par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 4 : Contrôle des plannings prévisionnels, des périodes de disponibilité assurées et des absences effectives

Plannings des gardes et astreintes :

Les plannings de gardes et d'astreinte sont établis par le chef du centre d'incendie et de secours bénéficiaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **astreintes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique au chef de centre.

Le chef de centre d'affectation fournit le planning des astreintes à l'employeur, par l'intermédiaire du sapeur-pompier volontaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **gardes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt.flc@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour le planning prévisionnel des gardes.

État des gardes et astreintes assurées :

L'employeur peut demander à recevoir, sur une période donnée, l'état des gardes et des périodes d'astreinte assurées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial gt.flc@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des gardes et périodes d'astreinte assurées.

État des interventions réalisées :

L'employeur peut demander à recevoir l'état des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial secretariat.flc@sdis-vendee.fr

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des interventions réalisées.

Cet état est réalisé à partir des comptes rendus d'interventions informatisés.

Pour des raisons d'ordre technique, cet état peut parvenir dans un délai maximum de deux mois après la demande.

Article 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire

Dans le cadre d'une sollicitation programmée, le sapeur-pompier volontaire conventionné doit gérer et suivre sa disponibilité opérationnelle durant son temps d'activité professionnelle, notamment par une déclaration adaptée sur l'application téléphonique ou informatique opérationnelle mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Le sapeur-pompier volontaire conventionné doit impérativement signaler toute sollicitation opérationnelle impliquant son départ immédiat du lieu de travail à son supérieur hiérarchique.

Sur les lieux de l'intervention, dès que les conditions opérationnelles le permettent et en fonction de ses impératifs de travail, il sollicite une relève et veille à ne pas rester plus que nécessaire à la disposition du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner, dans les plus brefs délais, son lieu de travail dès lors que le reconditionnement du matériel est effectué après la mission opérationnelle.

Il doit veiller à reprendre son poste de travail en toute sécurité. Suite à une longue et pénible opération de secours, il appartient à chaque sapeur-pompier volontaire de manifester expressément son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger. Aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un SPV en raison d'une telle déclaration.

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS DE FORMATION

Le SDIS de la Vendée est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro SIRET 28850001000013 et DREETS 52850109385. Il édite chaque année au cours du troisième trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par les sapeurs-pompiers volontaires et peut être transmis, sur demande, aux employeurs conventionnés.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux [4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail](#).

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de 184 heures (si le sapeur-pompier se forme pour assurer l'ensemble des missions – pour les seules missions de secours aux personnes en engagement différencié, la durée est réduite à 88 heures), répartie sur 1 à 3 ans. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 40 heures.

Outre les formations prévues au calendrier de formation et inscrites dans un programme de formation initiale ou de perfectionnement, les sapeurs-pompiers doivent participer à des manœuvres d'ampleur.

De par les qualifications détenues, certains sapeurs-pompiers volontaires sont reconnus comme formateurs.

[Article 6 : Autorisations d'absences retenues](#)

☒ [Cas d'accord](#)

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

→ [Si accord, préciser les modalités accordées](#)

Cette autorisation de disponibilité formative est accordée :

☒ Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire ou de formateur. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 5 jours par an.

Ces jours de formation peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

La durée des autorisations d'absence pour formation accordées par l'employeur s'entend par demi-journées ou journées complètes.

Article 7 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur le logiciel de gestion des formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS de la Vendée considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

Article 8 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour toute activité de formation (à l'exception des séquences de formation bénéficiant aux jeunes sapeurs-pompiers), le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le statut de stagiaire et de manœuvrant conduit à être indemnisé au taux de 100 % de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Le statut de formateur conduit à être indemnisé au taux de 120% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

☐ Cas de non-subrogation

L'employeur maintient le salaire et les charges afférents durant la formation du sapeur-pompier volontaire et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS de la Vendée.

☒ Demande de subrogation pour des missions de formation des sapeurs-pompiers volontaires (et de jeunes sapeurs-pompiers quand cette formation est indemnisée) au profit de l'employeur. L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que son salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 9 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen (CEC)

Le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC si le CPF est totalement consommé. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du Code du travail (nouvel article L6331-1)».

DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION À DES RÉUNIONS

Article 10 : Disponibilité pour participer à des réunions (instances, réunions, conseils de discipline suite à un tirage au sort préfectoral, encadrement, accompagnement suite à une agression ...)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a permis d'élargir les activités des sapeurs-pompiers ouvrant droit à autorisation d'absence, avec notamment la possibilité de « *participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours* » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le SDIS précise que le sapeur-pompier est membre d'une instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS), est susceptible d'être convoqué à une réunion, ou d'être tiré au sort dans le cadre d'un conseil de discipline ou est membre de l'équipe d'encadrement (groupement et direction) et peut être concerné par ces dispositions :

☒ Non concerné.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

La mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire par un employeur de droit privé pendant les heures de travail au profit du SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein du SDIS.

Cette mise à disposition au profit du SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

☒ Non concerné

Article 14 : Réduction des cotisations patronales conditionnelle (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'article 52 de la loi n°2023-580 instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié.

Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an. L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le présent article est applicable aux salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

☒ Non concerné

Article 15 : Le sapeur-pompier secouriste du travail

« Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques » (Article L1424-37-2 du Code général des collectivités territoriales).

Avec l'accord du salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, et sans contrevenir aux orientations du CSSCT de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci peut être sollicité pour animer des séquences de sensibilisation à la sécurité.

Article 16 : Responsabilité du SDIS

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 17 : Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et n°92-621 du 7 juillet 1992, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenus ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au CIS, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail. Les séances de formation sont également considérées comme service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit pas assurer la protection sociale du salarié en cas d'accident ou de maladie en service, ceci afin de maintenir les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service).

Article 18 : Droit du bénéficiaire

Le temps passé hors du lieu de travail est assimilé, comme le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Les informations contenues dans la présente convention font l'objet d'un traitement automatique.

Article 19 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS de la Vendée.

Article 20 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant à l'engagement quinquennal en cours renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ; et/ou
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date de cessation de fonctions, ou de suspension d'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

Article 22 : Application

Les dispositions sont applicables à compter de la date de signature du dernier signataire (ou préciser date d'entrée en vigueur).

Fait à Terval

Le

L'employeur

Le

Le sapeur-pompier volontaire

Le

Le SDIS de la Vendée

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Pour la Présidente du Conseil
d'administration et par délégation,
Le directeur départemental

Christian CHATELLIER, Président

Caporal, Anthony DESOBEAUX

Grade Prénom NOM

Joindre un RIB dans le cas de demande de subrogation



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ n°23

Annexe 1

ATTESTATION D'ABSENCE POUR MISSION OPÉRATIONNELLE

Je soussigné, (Grade, prénom, NOM) :

Chef du groupement de :

Certifie que (Grade, prénom, NOM) :

Sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

a participé à l'intervention n°:

le, sur la commune de

Horaire de début d'intervention :

Horaire de fin d'intervention :

qui justifie son absence, sur le temps de travail, conformément aux dispositions de la convention de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de la Vendée.

Fait pour valoir ce que de droit.

A, le.....

Le chef de groupement
Grade Prénom NOM





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°18

Annexe 2

ATTESTATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire n°INTER1809760C du 24 avril 2018

Article 238 bis du Code général des impôts

Bénéficiaire :

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies, BP 695
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Objet : mise à disposition d'un agent, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pendant les heures de travail effectif, tout en maintenant sa rémunération et les avantages y afférents, pour des missions opérationnelles et/ou de formation, au titre du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, organisme d'intérêt général

Donateur :

Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire

XXXXXX

Adresse

85... Localité

Dates de l'exercice comptable de la société : du 01/XX/202X au 31/XX/202X

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire, alors que l'entreprise maintenait la rémunération et les avantages de l'intéressé :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Nombre d'heures de mise à disposition : **XX heures XX minutes**

La mise à disposition est répartie comme suit :

- Missions opérationnelles :

Pour les interventions, les heures sont comptabilisées du déclenchement de l'alerte au retour sur son lieu de travail :

Tableau pré-rempli par le SDIS			
Dates	Horaires de début et de Fin d'intervention	Durée de l'intervention	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur(*)
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

- Missions de formation :

Tableau pré-rempli par le SDIS				
Date de début	Date de fin	Intitulé de la Formation	Durée de l'action de formation	Subrogation demandée par l'employeur

Colonne à compléter par l'employeur
Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS)

À La Roche-sur-Yon, le **XX XX XXXX**.

Le chef de groupement territorial de.....
 Grade Prénom NOM



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°16

Annexe 3

FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE CONVENTIONNÉ DU SDIS DE LA VENDÉE

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à ssfa@sdis-vendee.fr

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : *Prérempli*

Matricule : *Prérempli*

Affectation au centre d'incendie et de secours de : *Prérempli*

Session de formation du SDIS de la Vendée

Intitulé : *Prérempli*

Nature : *Prérempli*

Lieu : *Prérempli*

Dates : *Prérempli*

Durée (heures) : *Prérempli*

ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : Agissant en qualité de :

Pour l'établissement :

Adresse :

Courriel :

Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS de la Vendée :

☐ Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soitheures.

☐ Autorisation d'absence sur une partie de la formation soitheures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Conformément à la convention-cadre,

☐ L'employeur demande à percevoir la subrogation de heures d'indemnités.

☐ L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.

Signature de l'employeur



Le
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°...

Annexe 4



JUSTIFICATIF DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE recruté entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de : **Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire**

XXXXXX

Adresse

85... Localité

Coordonnées téléphonique et courriel

Dates de l'exercice comptable de la société : du **01/XX/202X** au **31/XX/2025** ou **2026**

☐ L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.

Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :

Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : **Nom et prénom**

Date d'embauche au sein de l'entreprise : **XX/XX/XXXX**

Nombre de salariés présents dans l'entreprise : **X**

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :

☐ Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

À _____, le

Signature et cachet de l'employeur

Justificatif du SDIS 85 :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée atteste et reconnait avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Date d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire : **XX/XX/XXXX**

Pour la période du **01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026.**

Justificatif établi à la demande de l'entreprise, pour valoir ce que de droit où besoin sera.

À La Roche-sur-Yon, le **XX XX XXXX.**

Le chef de groupement territorial de.....

Grade Prénom NOM



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C226_2025-DE

C227/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C138/2025, en date du 17 juillet 2025, approuvant la décision modificative n°1 – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n°D116/2025, en date du 23 octobre 2025, approuvant la décision modificative n°2 – virement de crédits n°1 budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°3 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	61 000,00	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	6 124,00
014	Atténuation de produits	16 559,00	73	Impôts et taxes	237 594,00
65	Autres charges de gestion courante	45 535,00	731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	1 200,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	2 300,00
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	
023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00
			002	Résultat reporté	
TOTAL		123 094,00	TOTAL		262 218,00

➤ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	16 000,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	
204	Subventions d'équipements versées		13	Subventions d'investissement reçues	
21	Immobilisations corporelles	-41 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
23	Immobilisations en cours		204	Subventions d'équipements versées	
27	Autres immobilisations financières		21	Immobilisations corporelles	
			23	Immobilisations en cours	

16	Emprunt		27	Autres immobilisations financières	
			024	Cessions	-10 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
001	Résultat reporté		001	Résultat reporté	
TOTAL		-10 000,00	TOTAL		-10 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

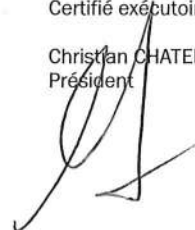
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C227_2025-BF



C228/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

FINANCES : TRANSFERT DU BIEN « LOGEMENT DES INTERNES » DU BUDGET LOCATION BATIMENT AU BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu 4° de l'article 261 D du CGI relatif à l'exonération de la TVA concernant les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation ;

Séance du 13 novembre 2025 - C228/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C228_2025-DE

Considérant que le « logement des internes » situé 5 avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie est un logement destiné à l'habitation, à titre gratuit ou onéreux pour les professionnels de santé ou à des étudiants se destinant à ces professions est exonéré de TVA, sans possibilité d'option ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le transfert du bien « logement des internes » du budget « location de bâtiment » au budget « général » par apport ;

Budget Location - budget affectant						Budget Général - budget bénéficiaire						
Imputation	N° inventaire	Libellé	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable	Nouvelle imputation	Nouveau n° d'inventaire	Libellé	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable	Observations
Dépenses												
21321	21322021002	Logement trésorerie	350,80 €	- €	350,80 €	21328	213282025001	Logement des internes	39 437,44 €	-	39 437,44 €	amortissement sur 15 ans
21328	213282025002	Bâtiment logement des interne	39 086,64 €	- €	39 086,64 €							
21848	21842020002	Mobilier logement interne	6 006,22 €	6 006,22 €	- €	21848	218482025003	Mobilier logement des internes	15 682,51 €	8 686,60 €	6 995,91 €	amortissement sur 10 ans
21848	218482025002	Mobilier logement interne	9 676,29 €	2 680,38 €	6 995,91 €							
2188	21882025008	Matériel logement des internes	1 958,00 €	1 081,51 €	876,49 €	2188	21882025031	Matériel Logement des internes	1 958,00 €	1 081,51 €	876,49 €	amortissement sur 5 ans
TOTAL			57 077,95 €	9 768,11 €	47 309,84 €	TOTAL			57 077,95 €	9 768,11 €	47 309,84 €	

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance





1 8 NOV. 2025

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

1 8 NOV. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C228_2025-DE



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C228_2025-DE



C229/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

MOBILITE : CONVENTION DE FINANCEMENT DU GIRATOIRE DU CHATENAY A LA CHATAIGNERAIE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 et notamment leur article 2 §2.17 Voirie ;

Vu la délibération n° C206/2025 du 13/11/25 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le but de prévenir les risques de sécurité routière, mais aussi d'absorber l'augmentation des flux de circulation due au développement de la zone économique

d'Intermarché, de la Prée et de La Garenne, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a sollicité le Département de la Vendée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 949b, de la RD 19 et de la rue du Châtenay ;

Considérant le projet de création d'un giratoire, sous maîtrise d'ouvrage départementale, au carrefour de la RD 949b, de la RD 19 et de la rue du Châtenay, situées sur le domaine public routier départemental, à La Châtaigneraie ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 6 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

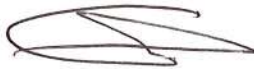
- d'approuver la convention de financement d'un giratoire au carrefour de la RD949b, de la RD19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président signer ladite convention, à compter du caractère exécutoire de la délibération n°C206/2025 portant modification de l'intérêt communautaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

**CONVENTION
DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS
Carrefour Giratoire RD949B du PR 7+270 au PR 7+340, RD19 au PR 58+280 et rue de
Châtenay hors Agglomération sur la Commune de La Châtaigneraie**

Entre d'une part,

le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du et désigné ci-après sous l'appellation "le Département",

et d'autre part,

la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par Monsieur *Valentin Christian* CHATELIER *JOSE*, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée ci-après sous l'appellation « la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie »,

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et le Département de la Vendée vont réaliser un aménagement de type giratoire au carrefour de la RD949B et de la RD19 afin de desservir la zone d'activité de la Garenne sur la commune de la Châtaigneraie.
Conformément au courrier du 14 novembre 2022, dont le coût est ré-évalué en mars 2025 à 365 000 €HT, le Département de La Vendée financera ce projet à hauteur de 100 000 euros HT.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières de réalisation d'un giratoire, décrits à l'article 2.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend :

- Un giratoire à 4 branches au carrefour de la RD949B et de la RD19 et de la rue de Châtenay (Plan joint en annexe).

Article 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département qui procèdera au paiement de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Financement

La participation financière du Département concernant les travaux s'élève à un total forfaitaire de 100 000 euros HT au titre des opérations de sécurité.

4.2 Versement d'une participation par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

La participation de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au Département s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux au vu des pièces suivantes justificatives :

- un récapitulatif HT et TTC des dépenses réalisées, visé et signé par le comptable assignataire
- un certificat d'achèvement des travaux ;
- des photographies de l'opération réalisée.

Le coût des travaux est estimé à 365 000 euros HT. Il sera actualisé en fonction du montant réel des dépenses. La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie versera donc la différence entre le coût réel des travaux et la participation forfaitaire du Département, soit un montant estimé à 265 000 euros

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la libération de la somme due par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Chataigneraie, le

Pour la Communauté de Communes du
Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

Fait à la Roche-sur-Yon, le

Pour le Département de La Vendée
Le Président du Conseil Départemental,



C230/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPAC : PROTOCOLE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes dite loi Ferrand-Fesneau ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 mettant fin à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » sans remettre en cause les transferts déjà opérés ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté modificatif du Préfet de la Vendée n°2025-BICB-509 en date du 28 août 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte Vendée Eau modifiés issus de l'arrêté modificatif du Préfet de la Vendée n°2019-DRCTAJ/PIFL-107 en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la possibilité pour les Communes membres d'un EPCI-FP donnée par l'article L.5211-17-2 du CGCT d'un transfert « à la carte » de la compétence assainissement collectif suite à la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération n°C170/2025 du 25 septembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire des Communes de Bazoges-en-Pareds, la Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives-du-Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval, au syndicat mixte Vendée Eau, à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le protocole de transfert est le document fixant l'ensemble des conditions du transfert de la compétence Assainissement collectif de la Communauté de communes à Vendée Eau et qu'il comprend l'ensemble des engagements pris lors des COPIL, des Conférences des Maires et des Conseils communautaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le protocole de transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer le protocole et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 11 8 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 11 8 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :



TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE (Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint- Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval)

ET VENDÉE EAU

Préambule

Dans le cadre de la Loi NOTRe, modifiée par la loi FERRAND, Vendée Eau a introduit dans ses statuts, à la demande de ses membres, la compétence Assainissement Collectif, comme compétence à la carte.

L'article 5.2 des statuts du 28 mars 2019 stipule :

"5.2 - Compétences à la carte :

5.2.1 - en matière d'assainissement collectif :

Vendée Eau exerce pour le compte des membres ayant délégué cette compétence les missions suivantes:

- *En matière d'assainissement collectif :*
 - *Le contrôle technique de l'exploitation (stations et canalisations)*
 - *La compétence assainissement collectif".*

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a mené, sur la période 2024-2025, une étude de prise de la compétence « assainissement collectif » qui a mis en avant l'intérêt d'exercer cette compétence à une échelle plus large, dès lors que la Communauté de communes détiendra cette compétence sur tout ou partie de son territoire comme cela est possible depuis la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et modifiant la Loi NOTRe.

Dans ce contexte, Vendée Eau et la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ont un intérêt mutuel et réciproque au transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau, pour laquelle la Communauté de Communes devient ainsi compétente sur le territoire des Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-

Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval au 1^{er} janvier 2026 par arrêté préfectoral ([Annexe 1](#)).

Le Conseil Communautaire du Pays de La Châtaigneraie et le Comité Syndical de Vendée Eau ont délibéré sur ce transfert de compétence à compter du 1er janvier 2026, par délibération n°C170/2025 du 25 Septembre 2025 pour le Pays de La Châtaigneraie et par délibération n° 2025VEE03CS14 du 2 Octobre 2025 pour Vendée Eau. ([Annexe 2](#))

Par ailleurs, le Conseil Communautaire du Pays de La Châtaigneraie et le Comité Syndical de Vendée Eau autorisent la signature du présent protocole en vertu des délibérations n° C230/2025 du 13 Novembre 2025 pour le Pays de La Châtaigneraie **et n° XXXX du 18 Décembre 2025** pour Vendée Eau. ([Annexe 3](#))

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser, en parallèle de la procédure réglementaire mise en œuvre, les conditions du transfert de la compétence Assainissement Collectif de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Vendée Eau.

Il est rappelé que le transfert ne concerne que les Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval, à l'exclusion des Communes d'Antigny, de Cheffois et de Saint-Maurice-des-Noues.

Chapitre 1 : Les Engagements de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Article 2 : Transfert de la compétence Assainissement Collectif à Vendée Eau

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie décide de transférer sa compétence Assainissement Collectif à Vendée Eau sur le territoire des Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval. Ce transfert sera effectif au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Un service Assainissement Collectif mutualisé

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie reconnaît que la gestion du service Assainissement Collectif sur son périmètre s'effectuera avec les outils et les moyens de Vendée Eau et dans le cadre de la gouvernance convenue (et précisée à l'article 17 ci-après) qui prend en compte les spécificités du territoire. L'utilisation de ces outils permettra une optimisation de moyens entre la compétence Assainissement Collectif nouvellement transférée, la compétence Eau Potable déjà pleinement exercée par Vendée Eau et la compétence Assainissement Collectif que Vendée Eau exerce déjà sur d'autres territoires.

Article 4 : Patrimoine mis à disposition

Inventaire comptable

L'inventaire comptable (actif / passif) sera transmis par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Vendée Eau au 1^{er} janvier 2026. (Annexe 4)

Mise à disposition

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Vendée Eau des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence, à la date du 1^{er} janvier 2026. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et Vendée Eau. (Annexe 5)

Ce procès-verbal précisera :

- Le patrimoine matériel, notamment :
 - o La Commune ;
 - o Le N° de parcelle, la surface concernée ;
 - o La nature des équipements, leur ancienneté, leur état patrimonial ;
 - o Le linéaire de canalisations par Commune ;
- Patrimoine immatériel, notamment :
 - o Le schéma directeur, le cas échéant ;
 - o Le zonage Assainissement ;
 - o L'état de conformité réglementaire des ouvrages de traitement ;
 - o L'historique d'exploitation de maintenance et de travaux ;
 - o La Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) et son diagnostic amont le cas échéant ;
 - o Le dernier RPQS et RAD le cas échéant.

Article 5 : Budget

La compétence assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est actuellement détenue par ses Communes membres. À la date du 1^{er} janvier 2026, elle sera transférée à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (sauf pour les communes d'Antigny, de Saint-Maurice-des-Noues et Cheffois), puis immédiatement à Vendée Eau.

Les budgets annexes Assainissement Collectif des Communes faisant l'objet du transfert seront clôturés au 31 décembre 2025. Les Communes concernées proposeront à leurs Conseils municipaux l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2025 au plus tard le 30 juin 2026.

Les résultats constatés à la clôture des budgets communaux, qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, seront transférés à Vendée Eau.

Vendée Eau poursuivra l'exécution financière des engagements des Communes et récupérera notamment les contrats d'emprunts en cours de remboursement affectés exclusivement à l'assainissement collectif (Annexe 6).

Par ailleurs, les subventions affectées à l'assainissement collectif seront également transférées à Vendée Eau, les Communes conservant la part à concurrence des investissements qu'elles auront pris en charge au moment du transfert.

Le cas échéant, une convention de mise à disposition des personnels affectés à l'assainissement collectif dans les Communes sera passée, entre les Communes et Vendée Eau à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 6 : Contrats & Marchés

Les contrats et marchés en cours relatifs à l'exercice de la compétence assainissement collectif seront transférés de plein droit à Vendée Eau à la date du 1^{er} janvier 2026 ([Annexe 7](#)) :

- Contrats de concession et de prestations ;
- Marchés de travaux, fournitures et prestations ;
- Simples commandes ;
- Conventions spéciales de déversement avec les industriels

Article 7 : Règlement de service

Le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par Vendée Eau s'appliquera sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les Communes ayant transféré leur compétence. Ce règlement sera diffusé aux abonnés en même temps que la première facture qui leur sera transmise.

Article 8 : Moyens matériels

La Communauté de Communes s'engage à mettre un bureau à disposition des agents de Vendée Eau affectés à l'assainissement collectif sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie, dans ses locaux.

Chapitre 2 : Engagements de Vendée Eau

Article 9 : Transfert de la compétence Assainissement Collectif par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

Vendée Eau accepte le transfert de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie sur le territoire des Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval, à la date du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 : Budget

Vendée Eau s'engage à inscrire les dépenses et les recettes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie dans son budget annexe assainissement au 1^{er} janvier 2026. Ce budget sera présenté au Comité Syndical de Vendée Eau au plus tard le 15 avril 2026.

Le budget annexe assainissement de Vendée Eau étant commun pour l'ensemble des EPCI adhérents, une comptabilité analytique est mise en place pour identifier clairement les dépenses et les recettes liées à l'exercice de la compétence sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie et le coût du service correspondant.

Arrêt des comptes avec les délégataires / prestataires :

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les modes de gestion sont les suivants :

- Commune de Terval (Breuil-Barret, la Chapelle-aux-Lys et La Tardière) : contrat groupé DSP PP avec SAUR avec effet au 1er janvier 2023 et une échéance au 31 décembre 2028 ;
- Commune de Bazoges-en-Pareds : contrat groupé DSP PP avec SAUR avec effet au 1er janvier 2023 et une échéance au 31 décembre 2028 ;
- Commune de Saint-Pierre-du-Chemin : contrat d'affermage avec VEOLIA du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 ;
- Commune de Saint-Hilaire-de-Voust : régie avec contrat d'assistance technique avec SUEZ ;
- Communes de La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Menomblet, Saint-Maurice-le-Girard, Mouilleron-Saint-Germain et Rives-du-Fougerais : régie.

Vendée Eau s'engage à faire le nécessaire auprès des Communes pour communiquer auprès des concessionnaires ou prestataires les transferts de contrats (réalisation d'avenants, etc.).

Pour l'ensemble des contrats d'affermage transférés de droit à Vendée Eau à effet du 1er janvier 2026, l'arrêt des comptes s'effectuera de la façon suivante :

Reversement des sommes encaissées par les délégataires de l'assainissement à Vendée Eau :

Les abonnements facturés par les délégataires en 2025 au titre de l'année 2026 seront versés à Vendée Eau.

Concernant les factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation et prélèvement des abonnés mensualisés), toute facture émise après le 1er janvier 2026 par les délégataires assainissement fera l'objet d'un reversement à Vendée Eau.

Rémunération des délégataires :

À partir du 1^{er} janvier 2026, Vendée Eau se substitue aux Communes concernant la rémunération éventuelle des délégataires.

Les communes procèderont sur leur exercice comptable 2025 au rattachement des charges et produits exclusivement liés à l'exercice 2025 (abonnements et consommations 2025 notamment).

Article 11 : Convention de reversement de la Commune de la Châtaigneraie

La Commune de La Châtaigneraie a la particularité de déverser ses eaux usées dans une station d'épuration gérée par une entreprise privée, la Société Charal. La Société Charal a en effet repris la gestion et la responsabilité de la station d'épuration dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans signé le 16 janvier 2004 avec la Commune ([Annexe 8](#)).

Une convention de déversement a été signée entre la Commune de La Châtaigneraie et la Société Charal avec effet au 1^{er} janvier 2021 ([Annexe 9](#)). La convention est renouvelable tacitement jusqu'au terme du bail emphytéotique, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2033.

Vendée Eau s'engage à prendre contact avec la Société CHARAL pour le transfert de la convention en son nom, faire un point des usages et mettre à jour la convention si nécessaire.

Article 12 : Programme pluriannuel d'investissements

Le programme pluriannuel d'investissements estimatif 2025-2035 est joint en annexe au présent protocole ([Annexe 10](#)). Il est susceptible d'être modifié si des études diagnostiques aboutissaient ou étaient mises à jour après la signature du présent protocole.

Article 13 : Entretien des espaces dédiés à la compétence assainissement collectif

Vendée Eau se charge d'assurer l'entretien des emprises foncières dédiées à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Article 14 : Moyens humains affectés par Vendée Eau à l'exercice de la compétence sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Vendée Eau mobilisera son organisation pour prendre en charge l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

En particulier, un ingénieur, deux techniciens et une assistante administrative seront affectés partiellement à l'exercice de la compétence sur le territoire par Vendée Eau. La quotité estimée au 1^{er} janvier 2026 est de 0,75 ETP technique (ingénieur et technicien) et 0,125 ETP administratif.

À cette charge RH, s'ajouteront des frais de structure pour Vendée Eau qui seront facturés au budget annexe assainissement (autres services, locaux, matériels, véhicules, formation, ...). Ces dépenses du budget général de Vendée Eau seront refacturées au budget assainissement et affectées analytiquement au service d'assainissement collectif du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Par ailleurs, pour les Communes dont le service est actuellement géré en régie, des frais de personnel pour la mise à disposition d'agents communaux seront imputés le cas échéant au coût du service, jusqu'à la mise en place d'un contrat de délégation de service public au 1^{er} janvier 2027.

Au 1^{er} janvier 2026, selon la clé de répartition jointe en annexe et résultant de l'analyse prospective, les charges de personnel et de structure sont évaluées à 99 000 € par an comprenant 30 000 € de charges de personnel mis à disposition par les communes pour 2026 ([Annexe 11](#)).

Article 15 : Tarifs

En 2026, Vendée Eau appliquera les tarifs votés avant le 31 décembre 2025 par les Communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ayant approuvé le transfert de la compétence. Il s'agira d'un ajustement des tarifs 2025 au regard d'une inflation évaluée à 2%.

Vendée Eau s'engage ensuite à mettre en place la convergence des tarifs sur **7 ans** de 2027 à 2033 conformément à la volonté des élus locaux ([Annexe 12](#)).

Pour mémoire, l'objectif cible, pour une facture de 82 m³, est de 268,82 € HT (hors taxes et hors redevances de l'Agence de l'Eau) à l'horizon 2033, sous réserve d'une modification du programme pluriannuel d'investissements, des charges du budget, notamment les modalités de rémunération des exploitants ou de financement de la convention de déversement dans la STEP de La Châtaigneraie, ou encore d'évolutions réglementaires, contractuelles et conjoncturelles. La part fixe de convergence est de 80,65 € HT et la part variable de 2,2948 € HT/m³ en 2033.

Il convient de préciser que le service d'assainissement collectif des Communes de Loge-Fougereuse, Menomblet et Mouilleron-Saint-Germain n'est aujourd'hui pas assujéti à la TVA. Lors du transfert à

Vendée Eau, au 1^{er} janvier 2026, le service sera automatiquement assujéti à la TVA et les abonnés de ces Communes devront s'acquitter de factures TTC.

La Commune de Marillet a la particularité de ne pas disposer de système d'assainissement collectif. Toutefois, à partir de 2026, certains abonnés auront la possibilité de se raccorder à la station d'épuration de Faymoreau sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise. Ces abonnés se verront appliquer les tarifs délibérés par Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, y compris pour la PFAC.

Sauf volonté expresse conjointe des élus de Vendée Eau et de la Communauté de communes, il n'y aura pas de convergence tarifaire à l'échelle de l'ensemble des EPCI ayant transféré la compétence assainissement collectif à Vendée Eau, avant le 1^{er} janvier 2036.

Article 16 : PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)

Vendée Eau appliquera le tarif de la PFAC voté, avant le 31 décembre 2025, par les Communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ayant approuvé le transfert de la compétence. Les élus de la Communauté de Communes et de Vendée Eau ont convenu d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 2026, une PFAC harmonisée sur le territoire de 1 500 € HT, sauf pour les abonnés de la Commune de Marillet raccordés à la station d'épuration de Faymoreau qui se verront appliquer la PFAC délibérée par Vendée Eau pour le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Article 17 : Conventions de facturation avec le service des eaux

Vendée Eau s'engage à mettre à jour les conventions de facturation de l'assainissement avec les délégataires de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de la compétence par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il procédera de même en cas de modifications des contrats d'exploitation de l'eau et de l'assainissement.

Article 18 : Gouvernance

Le règlement intérieur des instances de Vendée Eau prévoit une commission assainissement par territoire transféré dans laquelle seront associés les délégués du Comité Syndical de Vendée Eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et un délégué par Commune membre de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ayant transféré la compétence. La Communauté de Communes pourra désigner des suppléants.

Tout sujet « Assainissement » soumis à l'approbation du Bureau ou du Comité Syndical de Vendée Eau fera l'objet d'un avis préalable de la commission Assainissement.

La Commission se réunit localement au siège de la Communauté de Communes ou dans ses Communes membres.

Un bilan technique et financier de l'activité transférée est présenté une fois par an aux membres de la commission.

Lors des sessions du Comité Syndical de Vendée Eau, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun, notamment pour le vote du budget annexe assainissement. Pour les autres affaires relatives à l'assainissement collectif, ne prennent part

au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence assainissement collectif et le Président de Vendée Eau, après avis de la commission assainissement.

Au Bureau de Vendée Eau, pour toutes les questions relatives à l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués des EPCI ayant transféré la compétence assainissement collectif et le Président de Vendée Eau, dans la limite des délégations attribuées par le Comité Syndical.

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission d'Attribution sont communes à celles de la partie "eau potable". Il en est de même pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vendée Eau s'engage à poursuivre le partenariat avec le Département de la Vendée sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à conventionner avec lui autant que de besoin.

Chapitre 3 : Restitution de la compétence

Vendée Eau et la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie échangeront à minima une fois par an sur le bilan technique et financier du transfert de la compétence assainissement, au regard également à d'autres adhésions d'EPCI ultérieurement, et préalablement à une séance de la Commission assainissement.

Les modalités de restitution de la compétence assainissement collectif de Vendée Eau vers la Communauté de communes sont précisées à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 : Date d'application du présent protocole

Les dispositions du présent protocole s'appliquent à la date du transfert de compétence et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Chapitre 5 : Différents sur l'application du présent protocole

En cas de contestation dans l'application du présent protocole, la partie la plus diligente peut demander l'arbitrage du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à _____, en double exemplaire, le

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Christian CHATELLIER

Le Président
de Vendée Eau
Jacky DALLET

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Arrêté préfectoral de prise de la Compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au 1^{er} janvier 2026

ANNEXE 2 - Délibérations de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de Vendée Eau actant le transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau au 1^{er} janvier 2026

ANNEXE 3 - Délibérations de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de Vendée Eau autorisant la signature du présent protocole

ANNEXE 4 – Inventaire comptable (actif / passif) au 31 décembre 2025 – Mise à jour au 31 mars 2026

ANNEXE 5 - Procès-verbal de mise à disposition au 31 décembre 2025

ANNEXE 6 – Liste des contrats de prêt en cours

ANNEXE 7 – Liste des contrats et marchés en cours

ANNEXE 8 – Bail emphytéotique du 16 janvier 2004 entre la Commune de La Châtaigneraie et la Société Charal

ANNEXE 9 – Convention de déversement à effet du 1^{er} janvier 2021 entre la Commune de La Châtaigneraie et la Société Charal

Séance du 13 novembre 2025 – C230/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Chapelle

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C230_2025-DE

ANNEXE 10 – Programme pluriannuel d’investissements prévisionnel

ANNEXE 11 – Répartition des charges de structure

ANNEXE 12 – Harmonisation tarifaire par Commune

C231/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : GEMAPI : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANIMATION DU SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE 2025-2027

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 1.5 groupe GEMAPI ;

Considérant que le SAGE de la rivière Vendée concernant 40 communes sur 512 km² et établi partiellement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (10

communes pour 316 km²) a été arrêté par arrêté préfectoral du 29 avril 1997 et qu'il est en cours de révision ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes est l'entité porteuse de la cellule d'animation de la commission locale de l'eau (CLE) de ce SAGE ;

Considérant que les dépenses afférentes aux études de révision ainsi qu'à l'animation ne peuvent être financées par la taxe GEMAPI, et que seuls les cofinancements de l'animation sont connus à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de financement sur 3 ans (2025-2027) en fonction du critère de répartition fondé sur la surface soit 32% pour la CCPLC :
 - o de l'animation du SAGE du bassin de la rivière Vendée : à raison d'un montant définitif de 7 008 €/an
 - o ainsi que ses études de révision : à raison d'un montant prévisionnel de 5 909 €/an qui sera rendu définitif par voie d'avenant à la convention en fonction des cofinancements.
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



18 NOV. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Convention de partenariat en faveur du SAGE du bassin de la rivière Vendée
sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

Programme de participation au financement du SAGE Vendée

Convention cadre 2025-2027

Entre

La structure porteuse du SAGE Vendée, le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, dont le siège social est situé 11 allée de l'innovation 85200 Fontenay-le-Comte, Siret 25850163400046.

Représentée par son Président M. Arnaud CHARPENTIER.

Ci-après dénommée « Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes »,

Et

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vendée

Représentée par le Président de la Commission Locale de l'Eau, M. Stéphane BOULARD.

Ci-après dénommée « SAGE Vendée »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège social est situé rond-point des sources de la Vendée 85120 TERVAL.

Représentée par son Président, M. Christian CHATELLIER.

Ci-après dénommée Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie.

Il est convenu ce qui suit :

Présentation du SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE). Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations, ...), l'Etat et ses établissements publics.

Le périmètre du SAGE de la rivière Vendée a été fixé par arrêté préfectoral vendéen du 29 avril 1997. Il couvre une superficie de 512 km² sur la majeure partie du bassin hydrographique de la rivière Vendée et sur une partie du bassin hydrogéologique des nappes du sud Vendée. Le périmètre concerne 40 communes, 2 départements (Vendée et Deux-Sèvres) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine).

Le SAGE est aujourd'hui en phase de révision. En effet, la CLE Vendée s'est positionnée dès fin 2024 pour initier la réflexion de la révision du SAGE par la réalisation d'un audit en premier lieu. Celui a été mené sur l'année 2017 et a permis de dégager des axes de travail pour la révision du SAGE. Au regard des conclusions de cet audit et des prescriptions formulées par le Préfet coordonnateur du bassin Vendée (courrier en date du 27 novembre 2018), une feuille de route a été validée par la CLE le 30 septembre 2019 fixant des priorités d'action et un échéancier de travail.

Présentation de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie est constituée de 14 communes s'étendant sur 316 km² et compte 15 588 habitants. Ce territoire est concerné par le SAGE Vendée car dix communes sont comprises dans son périmètre.

Le cadre de l'intervention (réglementation)

Le SAGE ne pouvant être financé par la taxe GEMAPI, le Président demande aux EPCI inscrites dans le périmètre du SAGE de financer l'animation ainsi que les études de révision du SAGE. Il a été convenu avec les différentes EPCI inscrites dans le périmètre du SAGE que chacune d'entre-elles participerait au financement selon sa proportion de présence sur le territoire du SAGE, pour la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie cela correspond à une participation à hauteur de 32%.

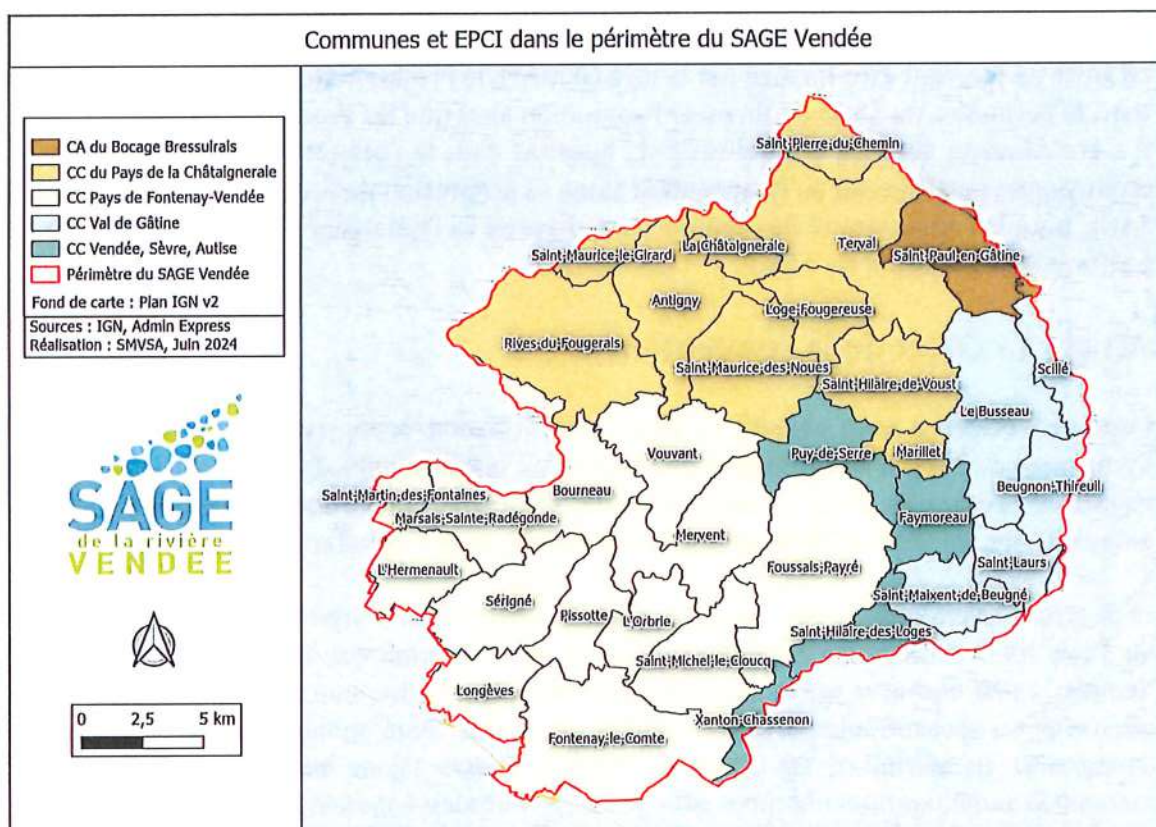
Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de fixer la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, à la fois sur la partie animation mais aussi sur la partie études de révision du SAGE. La partie révision du SAGE nécessite des études qui doivent être externalisées, les chiffres présentés sont des prévisions, il s'agit d'un projet à affiner.

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes porte la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la rivière Vendée. Cette dernière est le support logistique et institutionnel pour assurer sa mise en œuvre et sa révision sous la responsabilité de la CLE. Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE, le Syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, dans l'objectif de mener à bien cette mission d'animation pour leur compte.

Article 2 - Périmètre d'application

10 communes de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie sont comprises dans le périmètre du SAGE : il s'agit de Terval, La Châtaigneraie, Rives-du-Fougerais, Saint-Pierre-du-Chemin, Loge-Fougereuse- Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Antigny, Saint-Maurice-le-Girard et Saint-Maurice-des-Noües.



Article 3 - Engagements du SAGE

Le SAGE s'engage à :

- Communiquer sur les actions en cours et celles à venir, que ce soit sur l'animation ou les études de révision du SAGE Vendée.
- Définir le programme prévisionnel de l'année suivant avant la fin de l'année en cours, ce programme prévisionnel sera chiffré et présenté lors de la dernière CLE de l'année.
- Un rapport annuel d'activité sera présenté lors de la première CLE de l'année suivante.
- Réaliser, au besoin, une campagne de communication à destination des communes pour présenter le SAGE. La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pourra accompagner le SAGE dans cette action.

Article 4 - Engagements de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à financer le programme de participation au financement du SAGE Vendée, tel que défini ci-dessus.

- Financer l'animation du SAGE sur les trois prochaines années selon le tableau présenté ci-dessous (tableau présentant le financement pour l'année 2025).
- Financer les études de révision du SAGE lorsque ces dernières démarreront. Un montant prévisionnel est indiqué dans la présente convention, celui-ci sera précisé dès que le bureau d'études sera retenu.

Article 5 - Financement et modalités de versement

Les versements des sommes dues par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie se font par mandat administratif auprès de la structure porteuse le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes sur présentation des états de frais accompagnés des justificatifs techniques.

Les coordonnées bancaires du SAGE (RIB du SMVSA) sont :

RIB : 30001 00400 D8560000000 34

IBAN : FR73 3000 1004 00D8 5600 0000 034

BIC : BDFEFRPPCCT

Le budget du SAGE sur le volet animation est connu, mais la part des études de révision dépendra des modalités choisies par la CLE et des réponses des Bureaux d'études, le marché n'étant pas encore lancé actuellement, il s'agit de chiffres provisoires.

1. Participation au financement pour l'animation du SAGE

Plan de financement prévisionnel pour l'animation du SAGE pour l'année 2025 :

Animation SAGE	Nbre ETP	Montant € TTC	70% Subvention AELB	Région PDL 10%	Reste à charge
Salaire et charges animation	1	45 000 €	31 500 €	10 950 €	9000 €
Salaire et charges secrétariat	0,5	22 500 €	15 750 €		4500 €
Salaire et charges communication	0,5	20 000 €	14 000 €		4000 €
Frais annexes + forfait CLE		22 000 €	15 400 €		4400 €
TOTAL Animation	2	109 500 €	76 650 €	10 950 €	21 900 €

Répartition CC	PFV (44%)	PdIC (32%)	VdG (13%)	VSA (7%)	CA2B (3%)
	9 636 €	7 008 €	2 847 €	1 553 €	657 €

La participation financière annuelle pour l'animation du SAGE de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie s'élèvera à :

- 7 008 € pour l'année 2025
- 7 008 € pour l'année 2026
- 7 008 € pour l'année 2027

2. Information sur la participation au financement pour les études de révision du SAGE

Actuellement les études de révision du SAGE sont susceptibles de coûter **138 500 €** (études, relecture juridique et concertation préalable). Il s'agit d'un chiffre qui sera précisé dans les mois à venir. Il sera amené à évoluer en fonction des choix de la CLE de réaliser ou non une partie des études en régie ou d'externaliser ces dernières. Ce montant estimatif dépendra également de la réponse des partenaires financiers.

Plan de financement prévisionnel pour les études de révision du SAGE (études complètement externalisées) : montant des études : 138 500€

50% AELB	Dpt Vendée 10%	Région PDL ?	Reste à charge (part EPCI)
69 250 €	13 850 €	?	55 400 €

Répartition CC	PFV (44%)	PdIC (32%)	VdG (13%)	VSA (7%)	CA2B (3%)
TOTAL	24 376 €	17 728 €	7 202 €	3 878 €	1 662 €
Par an sur 3 ans	8 125 €	5 909 €	2 401 €	1 293 €	554 €

En tenant compte de cette enveloppe de 138 500 € et des réponses actuelles des partenaires financiers, la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie serait estimée à **17 728 €** soit **5 909 €** par an sur trois ans. Ce montant prévisionnel est à titre informatif. Il sera conditionné au lancement effectif des études et à la précision des modalités de financements des partenaires financiers du SAGE Vendée. Le montant finalisé de la participation au financement des études sera précisé dans un avenant à cette convention.

Article 6 - Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **01/01/2025** au **31/12/2027**.

Elle peut être modifiée et reconduite pour la même durée après accord des deux parties, par voie d'avenant.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de NANTES 44041 Cedex 1.

Article 8 - Contacts

Au sein du SAGE

- Validation : Stéphane BOULARD
- Opération : Vincent JAUFFRIT, Stéphanie LINQUÉ

Au sein du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

- Validation : Arnaud CHARPENTIER
- Opération : Vincent JAUFFRIT, Stéphanie LINQUÉ

Au sein de la Communauté de Communes

- Validation : Christian CHATELLIER
- Opération : Philippe de KERSABIEC

Fait à Fontenay-le-Comte
Le

M. BOULARD
Président de la Commission
Locale de l'Eau du SAGE
Vendée

M. CHATELLIER
Président de la CC
Pays de La Châtaigneraie



M. CHARPENTIER
Président du Syndicat
Mixte Vendée Sèvre
Autizes

C232/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE EAU

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019 portant modification des statuts de Vendée Eau ;

Vu la délibération n°2025VEE03CS15 du Comité Syndical de Vendée Eau du 2 octobre 2025 approuvant le projet de modification de ses statuts ;

Considérant que dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de Vendée Eau réunis en groupe de travail ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences (obligatoires / à la carte) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de statuts de Vendée Eau modifiés, joints à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 NOV. 2025

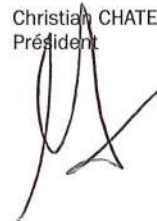
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 19 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Envoyé en préfecture le 05/10/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 05/10/2025

ID : 085-248500415-20251113-C232_2025-DE

Publié le

ID : 085-258500222-20251002-2025VEE03CS15-DE



- STATUTS -

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée (S.D.A.E.P. de la Vendée), a été créé par arrêté préfectoral du 20 Juin 1961 modifié par les arrêtés du 24 Juillet 1970, du 30 Mars 1995 et du 22 Décembre 1998.

Les statuts du S.D.A.E.P. de la Vendée du 22 Décembre 1998 disposent que le SDAEP de la Vendée exerce en lieu et place des S.I.A.E.P. (Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable) et des Communes suivantes :

- S.I.A.E.P. du Centre Est Vendéen,
- S.I.U.E. (Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux) de la Forêt de Mervent,
- S.I.A.E.P. du Haut Bocage,
- S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Vie,
- S.I.A.E.P. du Havre de Vie,
- S.I.A.E.P. du Marais Breton,
- S.I.A.E.P. de l'Île de Noirmoutier,
- S.I.A.E.P. du Nord Vendéen,
- S.I.A.E.P. du Pays de Brem et du Jaunay,
- S.I.A.E.P. du Pays Caillerot,
- S.I.A.E.P. de la Plaine de Luçon,
- S.I.A.E.P. de Pouzauges,
- S.I.A.E.P. de la Région de Mareuil sur Lay,
- S.I.A.E.P. de la Région Ouest de la Roche sur Yon,
- S.I.A.E.P. de la Région des Sables d'Olonne,
- S.I.A.E.P. de Saint Laurent – Mortagne,
- S.I.A.E.P. des Sources de l'Arkanson,
- S.I.A.E.P. des Sources de la Longèves,
- S.I.A.E.P. des Vals de Sèvre,
- S.I.A.E.P. et d'Assainissement de la Verrie,
- Commune de Benet,
- Commune de l'Île d'Yeu,

toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de distribution d'eau potable.

Depuis 2005, le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée a pris la dénomination de **Vendée Eau** (arrêté préfectoral du 8 avril 2005).

En 2009, une réorganisation territoriale de l'ensemble des S.I.A.E.P. adhérant à **Vendée Eau** a été entreprise de façon à mettre en cohérence les bassins versants (correspondant bien souvent aux sites de production d'eau potable) et les limites administratives des S.I.A.E.P. A l'issue de la procédure administrative, il restait 11 SIAEP.

Dans ce cadre, par délibération de l'Assemblée Générale du 17 Décembre de **Vendée Eau** a modifié ses statuts. Un arrêté préfectoral n°2011-DR entériné cette modification statutaire.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a engagé une réforme en procédant à une nouvelle répartition des compétences entre les établissements publics de coopération intercommunale et en définissant un nouveau seuil de représentativité des populations.

La mise en œuvre de cette loi s'est traduite par l'approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale qui a modifié le paysage institutionnel du territoire de Vendée (arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ-3-96 du 29 mars 2016).

Dans ce contexte, le Comité Syndical de **Vendée Eau** a décidé par délibération n°2017VEE01CS08 du 16 mars 2017 de procéder à une nouvelle modification statutaire afin d'adapter ses statuts à cette nouvelle réalité du territoire vendéen. Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-120 du 29 mars 2018.

5.2

La Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération », par délibération n°17 du 10 Juillet 2018, a décidé de prendre la compétence Eau, à titre optionnel. Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-587 du 3 octobre 2018, qui dispose à son article 3 : « La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération se substitue aux Communes d'Aubigny-les-Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, Fougeré, la Chaize-le-Vicomte, la Ferrière, Landeronde, le Tablier, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, Thorigny, Venansault, au sein du syndicat mixte « Vendée Eau », à compter de la publication du présent arrêté ».

La Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » a délibéré le 11 décembre 2018 en vue de solliciter une extension du périmètre d'intervention de Vendée Eau à l'ensemble du territoire de la Communauté y compris la Commune de la Roche-sur-Yon, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de Vendée Eau.

Ainsi, Vendée Eau a constaté la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » aux 12 communes préalablement citées. L'EPCI sollicitant une extension du périmètre d'intervention de Vendée Eau à l'ensemble du territoire de la Communauté y compris la Commune de la Roche-sur-Yon, le Comité Syndical, par délibération n°2018VEE04CS09 du 20 décembre 2018, a décidé de modifier ses statuts pour répondre à cette demande, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de Vendée Eau.

Cette modification a été entérinée par arrêté préfectoral n°2019-DCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019.

Dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de **Vendée Eau** ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences à la carte.

Le Comité Syndical, par délibération n°2025VEE03CSXX du 2 Octobre 2025 a ainsi modifié ses statuts.

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du Code général de collectivités territoriales est composé un syndicat mixte fermé à la carte qui prend le nom de **Vendée Eau**.

ARTICLE 2 : FORMATION

Conformément au Code général des collectivités territoriales, **Vendée Eau** est constitué entre les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale suivants :

- L'Ile d'Yeu
- Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier
- Communauté de Communes du Pays des Achards

- Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
- Communauté d'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix de
- Communauté de Communes du Pays de Chantonay
- Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
- Communauté de Communes du Pays des Herbiers
- Communauté de Communes Océan Marais de Monts
- Communauté de Communes Vie et Boulogne
- Communauté de Communes Challans-Gois Communauté
- Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu – Communauté d'Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
- Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération
- Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de **Vendée Eau** est établi 57, rue Paul Emile Victor – 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE

Vendée Eau est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1 – Compétences obligatoires

5.1.1 Eau potable

Vendée Eau exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents susvisés, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT dont il ressort que : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».

Il intervient dans le domaine de la protection des ressources en eau sur les bassins versants et les périmètres de protection des points de production d'eau potable.

Vendée Eau exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire.

A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Dans ce cadre, **Vendée Eau** effectue les missions suivantes :

- ***En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations***

Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres des missions de gestion des milieux aquatiques sur les aires d'alimentation des points de prélèvement (retenues, captages, plans d'eau, anciennes

carrières...) dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, ou sur des ouvrages privés où il a intérêt à agir, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- les travaux ou études pour l'entretien et l'aménagement des plans d'eau dont il est propriétaire (prises d'eau, retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...).

5° La défense contre les inondations et contre la mer :

- l'entretien, la gestion et la surveillance des barrages et des ouvrages hydrauliques associés dont il est propriétaire ;

- toutes études et tous travaux neufs sur les barrages et ouvrages hydrauliques associés ou pour l'implantation de nouveaux ouvrages de ce type ;

- en sa qualité d'exploitant de ces ouvrages, la gestion des niveaux d'eau et des lâchers en exécution des directives des services de l'Etat gestionnaire des cotes de niveau imposées par arrêté préfectoral ;

- l'application de l'ensemble des textes relatifs aux ouvrages dont il est propriétaire, notamment concernant les barrages.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

• Sur les autres volets de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Vendée Eau intervient sur d'autres compétences partagées relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement mais uniquement sur des ouvrages dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, ou sur des ouvrages privés où il a intérêt à agir, à savoir :

3° - L'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau à partir des ouvrages dont il est propriétaire.

6° - La lutte contre la pollution

Les travaux d'aménagement de l'espace (zones tampons, haies, boisements...) et toutes les actions menées dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau brute aux points de prélèvement.

7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Tous travaux prescrits par les périmètres de protection des points de prélèvement à destination eau potable, la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire.

10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont il est propriétaire.

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est propriétaire.

12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vendée Eau fixe la programmation annuelle et pluriannuelle des investissements à réaliser et mène des études prospectives.

Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il finance ces opérations.

Il détermine le mode d'exploitation du service d'eau potable. Le cas échéant, il désigne les délégataires ou exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

5.1.2 – Action Sociale dans le domaine de l'eau potable

Vendée Eau délibère librement pour la mise en place d'actions sociales dans le domaine de l'eau potable.

Vendée Eau participe à l'action sociale pour le règlement des factures d'eau par son adhésion et sa contribution financière au Fonds Solidarité Logement.

Il fixe annuellement un tarif social dans les conditions définies par la réglementation.

5.1.3 – Coopération Internationale

Vendée Eau peut apporter une participation financière, dans le cadre de la coopération internationale, pour tous projets d'aide au développement dans le domaine de l'eau et pour l'aide humanitaire d'urgence pour le rétablissement de l'eau à la suite de catastrophes naturelles.

Le montant total des aides apportées dans ce cadre ne peut dépasser une enveloppe annuelle fixée par l'assemblée délibérante qui détermine en outre dans un règlement le cadre de son intervention.

5.1.4 – Réutilisation des eaux usées traitées

Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres toutes missions ayant pour objet la réutilisation des eaux usées traitées en vue de l'alimentation en eau potable, des études de faisabilité à la maîtrise d'ouvrage.

5.1.5 – Adhésion de Vendée Eau à des organismes dans le périmètre de ses compétences obligatoires

Vendée Eau peut adhérer à tout organisme (Syndicat Mixte, Associations) ou participer dans des Sociétés d'Economie Mixte Locales dans les conditions prévues par les textes, dans le périmètre de ses compétences obligatoires, sur délibération du Comité Syndical.

5.2 – Compétences à la carte

5.2.1- En matière d'assainissement collectif

Vendée Eau exerce pour le compte des membres ayant délégué cette compétence les missions suivantes :

- en matière d'assainissement collectif :
 - le contrôle technique de l'exploitation (stations et canalisations),
 - la compétence assainissement collectif.

5.2.2- En matière d'assainissement non collectif

Vendée Eau exerce pour le compte des membres ayant délégué cette compétence les missions suivantes :

- en matière d'assainissement non collectif :
 - la compétence assainissement non collectif.

5.2.3- En matière de protection incendie

En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau d'eau potable, Vendée Eau, en vertu des présents statuts, à exercer des prestations de toutes natures, qu'il définit, en faveur de ses membres et des personnes extérieures dès lors que ces prestations sont en lien avec la gestion des poteaux d'incendie connectés sur le réseau d'eau potable et celle des dispositifs de protection incendie alternatifs à de tels poteaux.

5.2.4 – Adhésion de Vendée Eau à des organismes dans le périmètre de ses compétences à la carte

Vendée Eau peut adhérer à tout organisme (Syndicat Mixte, Associations) ou participer dans des Sociétés d'Economie Mixte Locales dans les conditions prévues par les textes, dans le périmètre de ses compétences à la carte, sur délibération du Comité Syndical.

5.3. Conventions de mutualisation conclues avec ses membres

Vendée Eau peut conclure avec ses membres des conventions en vue de mettre à leur disposition certains services et/ou de créer des services unifiés pour l'exercice en commun de compétences communes.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1 – Organes :

Vendée Eau est administré par un Comité Syndical, organe délibérant. Le Bureau et le Président forment l'organe exécutif.

6.2 – Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de délégués des EPCI et des Communes membres.

6.2.1 – Représentation des membres :

Chaque EPCI adhérent à Vendée Eau est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

Pour les EPCI à fiscalité propre membres de Vendée Eau :

- 1 délégué titulaire pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants + 1 suppléant ;
- 2 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants + 1 suppléant ;
- 3 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants + 1 suppléant ;
- 4 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants + 2 suppléants ;
- 5 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants + 2 suppléants ;
- 6 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants + 3 suppléants.

La Commune de l'Île d'Yeu est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat.

6.2.2 – Représentation des membres :

Les délégués des membres à **Vendée Eau** sont élus par les conseillers membres et le Conseil Municipal de l'Île d'Yeu, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6.2.3 – Durée du mandat des délégués :

Les dispositions des articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

6.2.4 – Fonctionnement :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de **Vendée Eau**.

Chaque délégué élu ne dispose que d'une voix au sein du Comité Syndical.

Un délégué empêché peut être remplacé par un suppléant dont les conditions de désignation sont fixées à l'article 6.2.1 des présents statuts.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers au moins des membres ou sur demande du Bureau.

A cette fin, le Président convoque les membres du Comité dans les délais prescrits au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège de **Vendée Eau** ou dans un autre lieu.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Deux représentants désignés par le Conseil Départemental sont également associés à titre consultatif aux travaux du Comité Syndical.

Le Comité syndical fixe, au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions et limites prévues par la loi et les règlements, les modalités pratiques de déroulement des réunions des organes de **Vendée Eau** en visioconférence et de dématérialisation des votes de leurs membres.

S'agissant d'un Syndicat mixte fermé à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant tous les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

6.3 – Le Bureau :

L'exécutif de **Vendée Eau** est composé du Président et de membres.

Le Bureau peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Les membres peuvent être vice-présidents avec des délégations fonctionnelles et géographiques.

6.4 – Le Président :

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas, le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou à des Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente **Vendée Eau** en justice.

6.5 – Les Commissions

Des Commissions peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises à **Vendée Eau**, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Elles comprennent des délégués du Comité Syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

6.6 – Les Conseils Locaux Vendée Eau :

Chaque Conseil Local Vendée Eau constitue un organe consultatif territorialisé relevant de l'organisation administrative de **Vendée Eau**.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget de **Vendée Eau** pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Un budget principal retrace les dépenses afférentes aux attributions visées à l'article 5.1 des présents statuts, constituant le socle commun d'intervention.

Des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour identifier les dépenses et recettes liées aux différentes attributions figurant aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Vendée Eau est autorisé à recevoir les recettes prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le(s) budget(s) appliqué(ent) l'instruction comptable correspondant à son (leur) activité (M49 ou M14).

Le receveur de **Vendée Eau** est le Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée.

ARTICLE 8 – PROCEDURE D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

En vertu de l'article L. 5212-16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer à **Vendée Eau** certaines de leurs compétences dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité du membre.

Vendée Eau est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Un membre peut se retirer de **Vendée Eau** pour une compétence à la carte par délibérations concordantes du Comité Syndical de **Vendée Eau** et du membre.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences de **Vendée Eau** et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes fermés tels que régis par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.1 – Modification statutaire liée à l'extension ou la réduction de compétences :

Les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.2 – Admission de nouveaux membres :

Les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.3 – Retrait de membres :

Les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.4 – Dissolution :

Les dispositions des articles L.5212.33 et L.5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.5 – Autres modifications statutaires

Les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

10.1 – Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires :

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires et adoption de ces nouveaux statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à la date de leur prise d'effet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C232_2025-DE

C233/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

HABITAT : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN RELATIVE A LA PROLONGATION DU DISPOSITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son l'article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la délibération n° 21-03-29-027 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 21-03-29-028 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 21-05-10-040 du 10 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202102D006 du 18 février 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202103D005 du 18 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202104D007 du 14 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie n° C080_2021 du 8 avril 2021,

Vu la convention d'adhésion signée 3 mai 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et les communes de La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain,

Vu la délibération n° C229/2022 en date du 27 octobre 2022, approuvant la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre de Petites Villes de Demain (PVD),

Vu la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre de Petites Villes de Demain (PVD) signée le 5 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 de la convention signé le 14 mai 2024,

Vu la délibération n° 202509D012 du 25 septembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain ;

Vu la délibération n° 25.11.03.126 du 3 novembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention ORT ainsi que les périmètres opérationnels et le programme d'actions joints en annexe, portant prolongation du dispositif sur une durée de 3 ans (2026-2029) ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président en charge de l'habitat à signer l'avenant de la convention ainsi que tout acte y afférent qu'il soit accessoire ou modificatif.

Séance du 13 novembre 2025 – C233/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-248500415-20251113-C233_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus
26 NOV. 2025

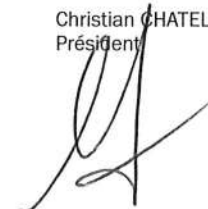
Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme **26 NOV. 2025**
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251113-C233_2025-DE



AVENANT n° 2 À LA CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE LA CHÂTAIGNERAIE ET MOUILLERON SAINT GERMAIN

ENTRE

- **La Commune de La Châtaigneraie**
Représentée par son Maire Madame Marie-Michelle Chaigneau,
autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 3 novembre 2025
- **La Commune de Mouilleron-Saint-Germain**
Représentée par son Maire Madame Hélène Meunier,
Autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 7 octobre 2025
- **La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie**
Représentée par son Président Monsieur Christian Chatellier,
autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 novembre 2025

Ci-après désignées par « **les collectivités bénéficiaires** »,

D'une part,

ET

- **L'État,**
Représenté par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Christophe Pecate

Ci-après désigné par « **l'État** » ;

- **Le Conseil Régional des Pays de la Loire,**
Représenté par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle Morançais
- **L'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat,**
Représentée par le Président du Conseil Départemental de la Vendée, délégataire des aides à la pierre, Monsieur Alain Leboeuf

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) concernant les communes de La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain, conclue initialement le 5 décembre 2022, fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes et centres-bourgs de ce territoire. Un premier avenant a été signé le 14 mai 2024, afin de tenir compte des orientations définies par la municipalité nouvellement élue de La Châtaigneraie, ainsi que des résultats de l'étude pré-opérationnelle OPAH menée par la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat annexé au projet du PLU intercommunal du Pays de La Châtaigneraie (PUIH).

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 5 décembre 2022 entre les parties susmentionnées, pour une entrée en vigueur du programme effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention ORT/PVD

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de la convention afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le cadre du programme PVD et de l'ORT.

La convention ORT/PVD est ainsi prolongée pour une durée de trois ans, du 1er avril 2026 au 31 mars 2029.

Article 3 – Prorogation de la convention

La convention initiale est prorogée pour une durée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2029

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées, sauf modifications expressément insérées au présent avenant.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur automatiquement à la date d'échéance de la convention initiale, soit le 1er avril 2026, indépendamment de sa date de signature.

Fait en 6 exemplaires,

Le ??????, à La Châtaigneraie

Pour la Préfecture Christophe PECATE Sous-préfète	Pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie Christian CHATELLIER Président
Pour la commune de La Châtaigneraie Marie-Michelle CHAIGNEAU Maire	Pour la commune de Mouilleron-Saint-Germain Hélène MEUNIER Maire
Pour la Région Pays de la Loire Christelle MORANCAIS Présidente	Pour l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat Alain LEBOEUF Président du Conseil départemental de la Vendée, Délégataire des aides à la pierre
Pour la Région Pays de la Loire Philippe BARRE Conseiller Régional	

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C233_2025-DE

C234/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

URBANISME : PROJET PHOTOVOLTAIQUE SUR LA ZONE DU BOURG-BATARD À TERVAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-29 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, exécutoire depuis le 3 juin 2024 suite à sa publication au Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au Préfet ;

Vu la déclaration préalable n° DP 085 289 25 00040 déposée le 23 septembre 2025 par M DALLA-VIA Hadrien relative à un projet de production d'énergie solaire (avec panneaux photovoltaïques au sol) sur les parcelles ZD 12 et ZD 136 à Terval dont certains éléments de présentation sont joints en annexe 1 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 6 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à bulletin secret ;

SCRUTINS	1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	32
Nombre de suffrages blancs	6
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral	/
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins blancs et nuls)	26
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	14
Favorable au projet	7
Défavorable au projet	19

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés :

- d'émettre un avis défavorable au projet photovoltaïque sur la zone AUE du Bourg-Batard à Terval en raison des remarques d'urbanisme suivantes :

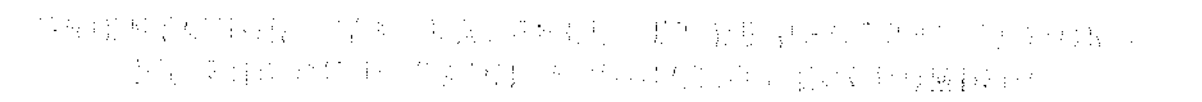
1) Sur l'absence de mise en œuvre de l'OAP :

Le projet, situé sur des parcelles zonées AUE au sein du PLUi-H (annexe 2), est couvert par l'Orienta-tion d'Aménagement et de Program-mation (OAP) sectorielle sur les extensions urbaines à vocation économique, avec laquelle il a l'obligation d'être en compatibilité (article L.152-1 du Code de l'urbanisme).

L'aménagement des secteurs couverts par des OAP doit être réfléchi à l'ensemble de l'emprise et non à une seule parcelle.

La réflexion sur l'aménagement, les accès et la trame viaire interne au secteur, doit être réfléchie et prévue à l'échelle de la zone.

Extrait du PLUi-H :



Trame viaire, stationnement et espaces publics

Le projet

Les opérations d'urbanisation nouvelles poursuivent le maillage entre les zones économiques existantes et le site d'aménagement considéré. La trame viaire projetée est reliée systématiquement aux voies existantes en périphérie du site considéré, en prenant en compte les caractéristiques et les fonctions de ces voies préexistantes, avec pour objectif d'éviter de créer des distorsions ou des incohérences de fonction, d'usage ou d'aménagement.

Les caractéristiques d'aménagement des voies de desserte sont adaptées au volume des constructions à desservir et aux gabarits des véhicules potentiellement importants qui vont y circuler (largeur, revêtement de qualité durable et pérenne, trottoirs...). Elles pourront avoir un usage mixte (partagé entre les véhicules automobiles, les cycles et les piétons) lorsque la typologie des entreprises sera adaptée (petits gabarits, zones plutôt commerciales, peu ou pas de circulation d'engins lourds).

2) Sur l'absence d'aménagement d'ensemble (PA) :

A titre subsidiaire, le projet est situé dans une zone à urbaniser à dominante économique (AUE) dans laquelle seules les opérations d'aménagement d'ensemble sont admises, à savoir :

- les permis d'aménager,
- les zones d'aménagement concertées,
- les permis « groupés »,
- les déclarations préalables relatives aux installations et aménagements non soumis à permis d'aménager (extrait du règlement du PLUi-H concernant les zones AUE).

3) Sur l'incohérence à venir liée à l'occupation des zones AUE par des activités de production d'énergie non connexes à une activité autorisée en zone UE :

Les zones AUE définies dans le PLUi-H deviendront un jour des zones urbaines à dominante économique (UE). En zone UE, le règlement du PLUi-H interdit les installations photovoltaïques non connexes à une activité autorisée dans la zone. La présence d'un tel projet provoquerait une incohérence entre le règlement de la zone et l'activité déjà présente.

En effet, lors de l'élaboration du PLUi-H, les surfaces en zones à urbaniser à dominante économique ont été définies selon les besoins et les scénarios choisis par les élus pour la stratégie intercommunale du développement économique local.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

18 NOV. 2025

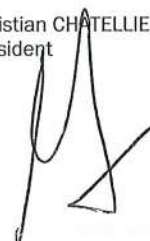
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président

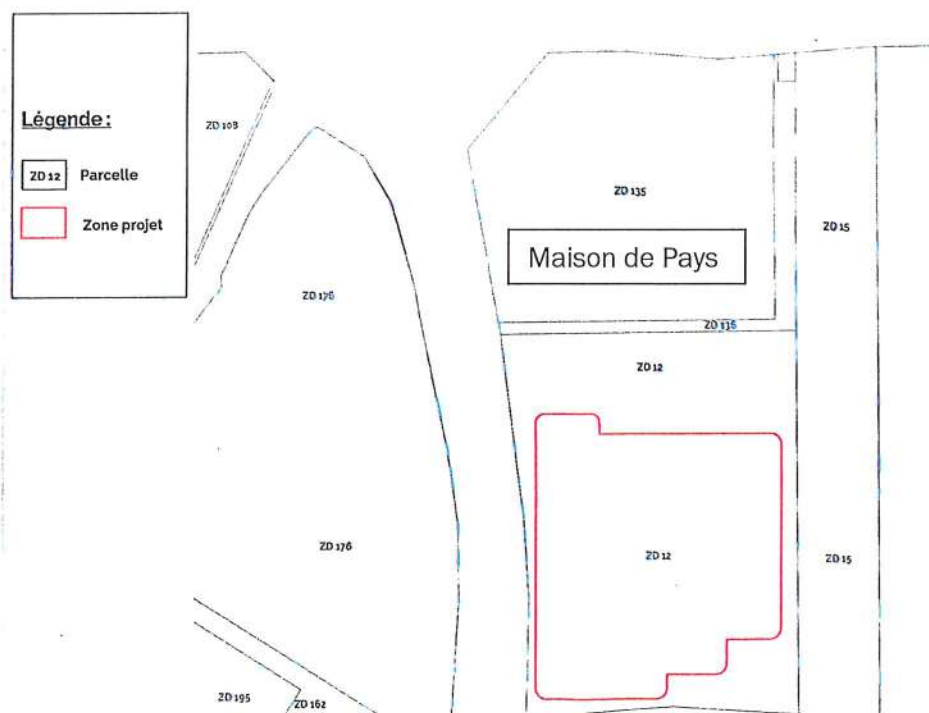


♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

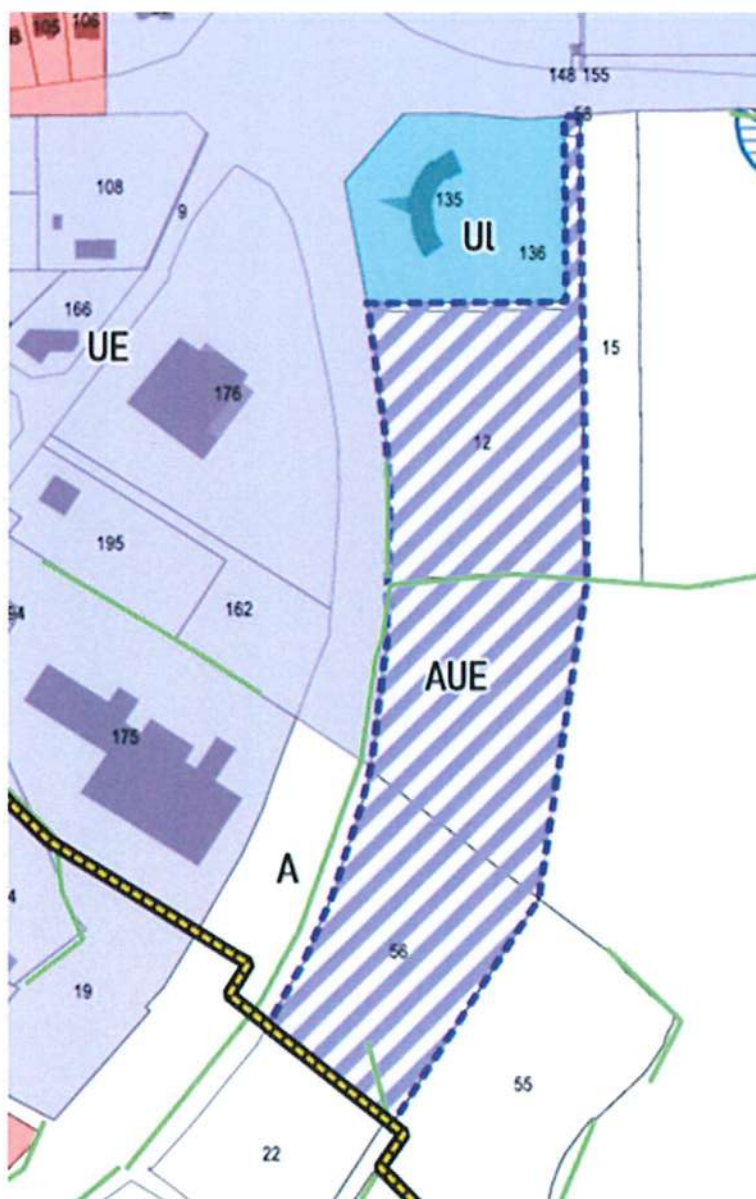
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 1 : plan de situation du projet



Annexe 2 : zonage issu du PLUi-H



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C234B_2025-DE

C235/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

CULTURE : RESEAU ARANTELLE – TOILETTAGE DU REGLEMENT DES SERVICES

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025, et notamment l'article 2 §2.7 « Développement culturel, sportif et de loisirs » ;

Vu la délibération n° C181/2024 en date du 18 juillet 2024 approuvant le toilettage du règlement des services Arantelle ;

Considérant la nécessité de toiletter une nouvelle fois le règlement des services afin d'ajouter les 3 points suivants :

- les conditions d'utilisation des locaux relèvent de la compétence des communes et non de la Communauté de communes : les interdictions de boire ou manger dans les locaux est supprimée (article 7) ;
- des quotas spécifiques sont proposés pour les assistantes maternelles et les structures d'accueil (article 15) ;
- des matériels spécifiques peuvent dorénavant être prêtés avec des conditions particulières (article 16).

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 octobre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération C181/2024 du 18 juillet 2024 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le règlement des services du réseau intercommunal des bibliothèques, comme présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement joint en annexe et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

19 NOV. 2025


♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Règlement des services du réseau des bibliothèques Arantelle de La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Préambule

Article 1 :

Le réseau intercommunal des bibliothèques du Pays de La Châtaigneraie constitue un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux ressources documentaires. Il a pour but de mettre à disposition de la population du territoire du Pays de La Châtaigneraie des bibliothèques accessibles, lieux de vie et de partage, proposant des actions culturelles, artistiques, éducatives, scientifiques et sociales.

À ce titre, la Communauté de communes est responsable de la programmation culturelle du réseau et de l'accompagnement des équipes municipales, ainsi que de la gestion des collections, de leur logistique et du prêt aux usagers. Les règles d'utilisation des services liés au prêt sont ainsi définies au présent règlement.

De leur côté, les communes sont en charge des bâtiments (y compris leur aménagement et mobilier), de l'accès à internet et au téléphone, ainsi que des conditions d'accueil du public. Cela inclut les horaires d'ouverture et l'organisation de l'équipe de bibliothécaires, qu'ils soient salariés ou bénévoles. Les communes mettent en œuvre ou non, le règlement intérieur de leur lieu quant à leurs conditions d'accès.

Article 2 :

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Communautaire N° 235/2025 en date du 13 novembre 2025 fixe les droits et les devoirs des usagers. Les bibliothécaires salariés ou bénévoles sont chargés de le faire appliquer, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Maire de leur commune.

Un exemplaire est affiché en permanence dans toutes les bibliothèques du réseau intercommunal. Il sera remis pour lecture à l'inscription ou au renouvellement de chaque usager qui déclarera en avoir pris connaissance et s'engagera à le respecter.

Article 3 :

Le présent règlement pourra faire l'objet de toilettages réguliers, adoptés par le Conseil Communautaire avec l'obligation d'informer les Conseils Municipaux des communes concernées.

Conditions d'accès

Article 4 :

L'accès aux bibliothèques du réseau et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Cependant, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte ; les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux lors de leur séjour dans l'une des bibliothèques.

Les structures collectives désireuses d'utiliser les services du réseau sont priées de prendre rendez-vous avec l'équipe de la bibliothèque de leur commune.

Article 5 :

Les horaires d'ouverture de chaque bibliothèque du réseau sont définis par la commune et affichés de manière visible à l'extérieur des bibliothèques, ainsi que sur le portail du réseau : <https://biblio.pays-chataigneraie.fr/>.

Article 6 :

Les collections sont à la disposition de tous et il appartient à chacun de les respecter et d'en prendre soin.

Article 7 :

Tout comportement inadapté de la part d'un usager pourra faire l'objet d'une radiation de sa carte de lecteur de la part du réseau des bibliothèques.

Conditions d'inscription au prêt

Article 8 :

L'emprunt de documents nécessite une inscription préalable et la possession d'une carte de lecteur. L'inscription est valable un an de date à date, la carte de lecteur est permanente.

Article 9 :

L'inscription est gratuite. Les usagers résidant de façon saisonnière (estivants, travailleurs saisonniers...) pour une durée au moins égale à 8 jours peuvent s'inscrire.

Article 10 :

L'inscription nécessite que l'utilisateur présente une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport) et un justificatif de domicile ou de résidence (daté de moins de 6 mois).

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du fichier de prêt des documents. Elles font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie. Ces données restent strictement confidentielles et ne pourront être utilisées et conservées que pendant la durée d'utilisation des services Arantelle. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Article 11 :

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux (formulaire d'inscription fourni par les bibliothèques).

Article 12 :

La carte de lecteur est individuelle et nominative. Elle permet d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques du réseau intercommunal, mais aussi de réserver des documents, de consulter le catalogue et son compte de lecteur sur le portail du réseau : <https://biblio.pays-chataigneraie.fr/>.

L'utilisateur est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation, notamment de changement d'adresse postale, ainsi que toute perte ou vol de sa carte de lecteur.

Prêt à domicile

Article 13 :

Le prêt est effectué à l'accueil par le bibliothécaire de permanence.

Article 14 :

Le prêt est consenti à toute personne titulaire d'une carte de lecteur, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants, ils sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

Article 15 :

Le prêt de documents est soumis à des limitations de quantité et de durée :

Pour les particuliers :

- 4 documents imprimés pour 6 semaines
- 4 DVD pour 6 semaines
- 4 CD pour 6 semaines
- 1 partition pour 6 semaines
- 2 documents pour une semaine pour les résidents saisonniers

Pour les professionnels de la petite enfance (assistantes maternelles), les structures accueillant moins de 12 personnes et les associations :

- 10 imprimés pour 6 semaines
- 4 DVD pour 6 semaines
- 4 CD pour 6 semaines

Pour les structures collectives accueillant plus de 12 personnes :

- 30 documents imprimés pour 3 mois
- 10 DVD pour 3 mois
- 10 CD pour 3 mois

Ce quota est défini pour une seule carte, les groupes scolaires peuvent utiliser 1 carte par classe. Les titulaires des cartes sont responsables des documents empruntés par leur structure. Pour les groupes scolaires, le prêt de documents se fait sous le nom de l'enseignant. Celui-ci est responsable des pertes, oublis, détériorations et des livres empruntés par sa classe. Il veillera au remplacement des documents perdus ou abîmés.

En accord avec le bibliothécaire, un report de délai (n'excédant pas 6 mois) peut être accordé, à l'exception des documents réservés par d'autres usagers.

Article 16 :

Des matériels spécifiques peuvent être prêtés avec des conditions particulières. Une fiche de prêt spécifique devra être complétée et signée :

- Lecteur DVD : prêté pour 6 semaines, avec prolongation possible sur demande. (voir la fiche de prêt spécifique ANNEXE n°1)
- Lecteur Victor (dispositif « lire autrement ») : prêté pour 6 semaines pour les particuliers, avec prolongation possible sur demande. Prêté pour 3 mois pour les structures collectives. (voir la fiche de prêt spécifique ANNEXE n°2)
- Liseuse : prêté pour 6 semaines, avec prolongation possible sur demande (voir la fiche de prêt spécifique ANNEXE n°3)

Article 17 :

Les documents qui portent la mention « consultation sur place » sont réservés à la lecture sur place et donc exclus du prêt.

Article 18 :

La réservation d'un document non disponible est possible, soit sur présentation de la carte de lecteur au bibliothécaire de permanence, soit depuis le portail du réseau <https://biblio.pays-chataigneraie.fr/>. Il est autorisé de réserver trois documents par lecteur à la fois.

Article 19 :

Au-delà de la durée initiale du prêt, il est possible de prolonger le prêt de documents, sauf si la demande est faite après la date de retour initialement prévue, si le document est une nouveauté ou s'il a été réservé par un autre lecteur.

Article 20 :

La restitution des documents se fait à l'accueil par le bibliothécaire de permanence et au plus tard à la date de retour signalée. Les documents peuvent être restitués dans n'importe quelle bibliothèque du réseau intercommunal, quel que soit le lieu d'emprunt.

Article 21 :

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions et visionnages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sur ces documents. La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable de toute infraction à ces règles.

Pénalités

Article 22 :

En cas de retard dans la restitution d'un document, le prêt pourra être suspendu pour une durée égale au nombre de jours de retard. Après 50 jours de retard et une relance écrite non suivie d'effet, les documents non restitués feront l'objet d'un avis des sommes à payer recouvrée par le Trésor Public. Cette facturation sera réalisée sur la base d'une amende forfaitaire de 35 euros par document, quel que soit le support (CD, DVD, livre, partition), à l'exception des matériels.

Concernant le prêt de matériel décrit dans l'article 16 du présent règlement, les pénalités sont spécifiques au type de matériel emprunté. Tout matériel rendu en mauvais état ou dysfonctionnel ou perdu devra être racheté à l'identique, ou la valeur d'assurance indiquée sur la fiche de prêt dudit matériel devra être réglée.

Article 23 :

Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés.

Les emprunteurs ne doivent en aucun cas réparer un document détérioré, même de façon minime (ne surtout pas utiliser de ruban adhésif) : ils doivent en informer la personne de permanence au moment du retour à la bibliothèque.

En cas de perte, de vol ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit :

- Soit s'acquitter de l'amende forfaitaire dans les conditions précisées dans l'article 22 du présent règlement ;
- Soit assurer son remplacement par un document équivalent à l'exclusion des DVD pour lesquels les droits sont attachés au support (ils feront l'objet d'un remboursement sur la base forfaitaire de 35 euros par DVD).

Article 24 :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'interdiction temporaire ou définitive du droit de prêt et / ou de l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal, après un avertissement non suivi d'effet.

Service multimédia

Article 25 :

L'accès aux service multimédia est consenti à titre strictement individuel et sous la responsabilité de l'utilisateur. Cet accès lui donne la possibilité d'utiliser les logiciels installés sur les postes ; de naviguer sur Internet ; de créer et consulter sa boîte aux lettres électronique. Nous recommandons de ne pas accepter d'authentification par mot

de passe automatique. Pour des raisons de sécurité, la collectivité ne pourra pas autoriser d'autres utilisations.

Article 26 :

Il est interdit à l'utilisateur d'user de cet accès pour accéder à des applications, à des données ou à un compte informatique autres que ceux pour lesquels il a reçu l'autorisation d'accès (comme précisé dans l'article 25).

Article 27 :

Toute utilisation et/ou exploitation d'informations, d'outils ou de données provenant des services Internet doit être autorisée par leurs propriétaires. Un site Internet étant un œuvre multimédia, il est donc présumé protégé par le droit d'auteur (images, texte, vidéo, etc.).

En matière de service multimédia, sont rigoureusement interdits :

- La copie de logiciel ;
- L'utilisation de tout logiciel personnel, notamment les logiciels de jeux ;
- L'utilisation directe des CD et DVD et cartes mémoire diverses ;
- La monopolisation de ressources importantes de façon prolongée ;
- Les développements logiciel ou essais non encadrés, risquant de perturber les réseaux ;
- Toute tentative de violation des sécurités d'accès aux systèmes informatiques ainsi que toute introduction de virus perturbant le système.

Sont également interdites l'utilisation des ressources informatiques à des fins étrangères au caractère propre de l'établissement et à sa mission de service public, les catégories de sites présentant un caractère illicite en raison de leur contenu ou du fait des produits et services qu'ils commercialisent (utilisation à des fins politiques, idéologiques, pornographiques...) ; la consultation de sites Internet dédiés au « chat » (ou « tchatche ») ; l'utilisation du commerce électronique.

En cas de non-respect de ces règles, le droit à la consultation sera suspendu. En outre, l'utilisateur s'exposera aux sanctions pénales et civiles prévues par la législation.

Article 28 :

La participation à des chaînes de courrier électronique est interdite ainsi que le fait d'utiliser la messagerie comme support publicitaire.

De même, la messagerie ne doit pas être utilisée pour des envois en nombre pouvant encombrer le réseau.

Article 29 :

Un dispositif de sécurité est installé sur les postes publics afin d'interdire l'accès aux forums de discussions ainsi qu'à l'achat en ligne.

Enrichissement des collections

Article 30 :

Les bibliothécaires du réseau intercommunal tiennent le plus grand compte des suggestions d'achat de leurs lecteurs. Pour autant, elles ne sont en rien tenues par celles-ci et gardent l'initiative de mettre en œuvre la politique d'acquisition de la Communauté de Communes, dans le respect de la pluralité des courants d'opinion et d'expression.

Article 31 :

La Communauté de Communes ou les communes membres du réseau peuvent recevoir des dons de documents de la part de particuliers ou de groupements. La Communauté de Communes est garante de la politique documentaire et est, à ce titre, chargée de sélectionner les ouvrages qui seront intégrés au fonds, en totalité ou en partie, en référence à la politique documentaire validée par le Conseil Communautaire.

Tout don suppose par le donateur l'abandon de ses droits de propriétaire au sein du réseau intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et le librement des documents concernés.

Article 32 :

Ne peuvent être intégrés au réseau intercommunal des bibliothèques que les documents qui sont soit la propriété de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit prêtés à cette dernière par le Département.

Par ailleurs, conformément au transfert de compétence d'acquisition, les communes ne peuvent plus acheter d'ouvrages susceptibles d'intégrer le fonds géré par le réseau intercommunal.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'usager majeur ou, le parent ou, le représentant



Fiche de prêt Lecteur DVD

La bibliothèque de propose le prêt de lecteur DVD.

Matériel prêté : 1 lecteur DVD, 1 câble HDMI, 1 câble d'alimentation

Durée du prêt : 6 semaines pour les particuliers

Modalités de prêt : le prêt est accessible à toute personne inscrite à la bibliothèque. En cas de casse, perte ou vol, l'emprunteur (ou son représentant légal si la personne est mineure) s'engage à rembourser le matériel, conformément à l'article 22 du règlement des services du réseau des bibliothèques Arantelle.

Valeur d'assurance : 35 € pour le lecteur DVD

Nom, prénom :

Nom, prénom du représentant légal pour un emprunteur mineur :
.....

Date :

Signature :

Date de retour prévu :



Fiche de prêt Lecteur Victor

La bibliothèque de

Propose une offre « Lire autrement – DAISY ». Dans ce cadre, les usagers peuvent emprunter un lecteur Victor. Combiné avec un CD Daisy, il permet de choisir la tonalité, le volume et le rythme de la voix, d'arrêter la lecture et de la reprendre au même endroit, comme avec un marque-page. Ce lecteur possède des touches grand format et de contraste élevé, un haut-parleur, une prise casque et des commandes vocalisées. Il permet de lire les clés USB et les cartes SD en plus des CD.

Matériel prêté : 1 lecteur Victor, 1 chargeur, 1 mode d'emploi papier et CD

Durée du prêt : 6 semaines pour les particuliers, 3 mois pour les structures collectives.

Modalités de prêt : le prêt est accessible à toute personne inscrite à la bibliothèque. En cas de casse, perte ou vol, l'emprunteur (ou son représentant légal si la personne est mineure) s'engage à rembourser le matériel, conformément à l'article 22 du règlement des services du réseau des bibliothèques Arantelle.

Valeur d'assurance : 395 € pour le lecteur Victor

Nom, prénom :

Nom, prénom du représentant légal pour un emprunteur mineur :
.....

Date :

Signature :

Date de retour prévu :



Fiche de prêt Liseuse

La bibliothèque de propose le prêt de liseuse.

Matériel prêté : 1 liseuse, 1 câble d'alimentation

Durée du prêt : 6 semaines pour les particuliers

Modalités de prêt : le prêt est accessible à toute personne inscrite à la bibliothèque. En cas de casse, perte ou vol, l'emprunteur (ou son représentant légal si la personne est mineure) s'engage à rembourser le matériel, conformément à l'article 22 du règlement des services du réseau des bibliothèques Arantelle.

Valeur d'assurance : 110 € pour la liseuse

Nom, prénom :

Nom, prénom du représentant légal pour un emprunteur mineur :
.....

Date :

Signature :

Date de retour prévu :

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C235_2025-DE

C236/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

**SANTE/SOCIAL : EXTENSION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE -
MODIFICATION N°1 – LOT N°4 : COUVERTURE – ETANCHEITE – MEMBRANE PVC**

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 7 février 2025, attribuant le lot n°4 (couverture-étanchéité-membrane PVC) à l'entreprise SAS BATITECH ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, la fourniture et pose du système d'étanchéité en toiture terrasse en membrane PVC, mais que sur recommandation du bureau de contrôle il s'avère nécessaire de modifier le système d'étanchéité prévu initialement en membrane PVC par une étanchéité bitumineuse, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade ;

Considérant que l'ajout de ces prestations, engageant une augmentation de 10.97 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de sécuriser le chantier, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n° 1, en plus-value, au lot n°4 « couverture-étanchéité-membrane PVC » conclu avec l'entreprise SAS BATITECH, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n° 1	% d'écart produit par la modification n° 1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
20 595.46 € HT	2 259.83 € HT	+ 10.97 %	22 855.29 € HT
24 714,55 € TTC	2 711.80 € TTC		27 426.35 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



19 NOV. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C237/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : EXTENSION POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE - MODIFICATION N°2 – LOT 10 ELECTRICITE

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 01 janvier 2025, attribuant le lot n° 10 (électricité) à l'entreprise COMELEC SERVICES ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, la fourniture et pose du système d'éclairage de l'extension ainsi que les divers raccordements électriques et la liaison fibre, et qu'il s'avère nécessaire de :

- supprimer le dispositif d'éclairage par détecteur orientable du patio ;
- supprimer la commande centralisée permettant la coupure de l'éclairage dans l'ensemble des bureaux de l'extension ;
- remplacer les travaux d'adduction fibre avec chemins de câble, par la fourniture et la pose d'une liaison fibre entre le serveur local et le sous répartiteur, ainsi qu'un fourreau de dimension de 45 mm permettant le raccordement de l'extension ;

ce qui représente une moins-value globale pour ce lot ;

Considérant que ces modifications de prestations, engageant une diminution de 6.04 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-7 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°2, en moins-value, au lot n°10 « électricité » conclu avec l'entreprise Comelec Services, détaillée comme suit :

	Montant initial du marché	Montant de modification n°1	Montant de modification n°2	% d'écart produit par la modification n°2 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
HT	31 183.00€	- 405.00 €	- 1478.98 €	- 6.04 %	29 299.02 €
TTC	37 419.60 €	- 486.00 €	- 1774.78 €		35 158.82 €

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Séance du 13 novembre 2025 – C237/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20251113-C237_2025-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

19 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C237_2025-DE



C238/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : EXTENSION POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS - MODIFICATION N°1 – LOT N°6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°6 (menuiseries extérieures aluminium) à l'entreprise SARL LAINE ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot la fourniture et la pose d'une porte de liaison au niveau de la passerelle reliant la partie existante à l'extension et donnant accès à un

espace extérieur, mais qu'après une modification de l'aménagement extérieur cette ouverture ne s'avère plus nécessaire ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de modifier la menuiserie extérieure prévue initialement en faveur d'un châssis fixe, ce qui représente une moins-value globale pour ce lot démarré à ce stade ;

Considérant que cette modification technique, engageant une diminution de 2.54 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de sécuriser le chantier, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en moins-value, au lot n°6 « menuiseries extérieures aluminium » conclu avec l'entreprise SARL LAINE, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n° 1	% d'écart produit par la modification n° 1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
42 489.00 € HT	-1 080.00 € HT	- 2.54 %	41 409.00 € HT
50 986.80 € TTC	-1 296.00 € TTC		49 690.80 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

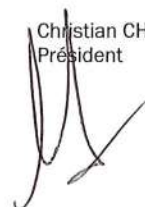
19 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme 19 NOV. 2025
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C239/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : CONSTRUCTION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNEL - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2025, du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président notamment pour « toute

décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie [...] » (1.1P) ;

Vu le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, qui prévoit, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan Santé 2023-2035 et son objectif n° I portant « extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mouilleron-Saint-Germain n° 202412D003 du 18 décembre 2024, autorisant la Communauté de communes à lancer ses démarches avant la cession foncière de l'assiette du projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C278/2024 en date du 19 décembre 2024 approuvant l'opération de construction du pôle santé communautaire de Mouilleron-Saint-Germain, le plan de financement prévisionnel de l'opération et son calendrier prévisionnel en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'établir comme suit le plan de financement prévisionnel et le calendrier prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CONSTRUCTION POLE SANTE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN				
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	%
MOE	61 930.50 €	Subvention LEADER	270 140.00 €	32 %
TRAVAUX	779 000.00 €	Subvention Etat (350 000 € répartis sur 2 pôles)	175 000.00 €	20 %
ETUDES	12 551.50 €	Autofinancement	408 252.00 €	48 %
TOTAL	853 442.00 €	TOTAL	853 442.00 €	

PLANNING PREVISIONNEL - PÔLE SANTE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN			
ÉTAPES	1	Pré-études et diagnostic	Juin 2021 à février 2022
	2	Définition du programme des travaux	Février 2022 à avril 2022
	3	Consultation MOE	mai-22
	4	Notification marché MOE	01-juil-22
	5	Études du MOE (ESQ à ACT)	Juillet 2022 à juillet 2023
		ESQ-APS	Juillet à novembre 2022
		APD	août-25
		Dépôt permis de construire	30/10/2025
		Obtention permis de construire	30/03/2026 (délai max)

6	Consultation des entreprises	du 04/05/2026 au 05/06/2026
7	Notification marché travaux	Juillet 2026
8	Travaux (dont période de préparation)	Septembre 2026 à Septembre 2027

- de demander dans le cadre du programme européen LEADER la subvention figurant au plan de financement prévisionnel, soit 270 140 €. Etant précisé que la Communauté de communes assurera l'autofinancement de ce projet quel que soit le montant des cofinancements accordés ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment à déposer toutes demandes d'autorisations administratives utiles à la réalisation du projet, étant précisé que le Président a d'ores-et-déjà reçu délégations pour toutes décisions relatives aux demandes et pour acceptations de subventions.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 NOV. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

19 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C239_2025-DE



C240/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : DEMANDE DE DEROGATION A L'ATTRIBUTION DU REPOS HEBDOMADAIRE CONCERNANT 7 DIMANCHES EN 2026 AU PROFIT DE LA SOCIETE ADOV DESTOCKAGE

Vu l'article L3132-26 du code du travail prévoyant que : « [...] *Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. [...]* » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant la demande de la société ADOV relative à l'ouverture de son commerce situé 4 route de La Châtaigneraie à Cheffois les dimanches :

- Le dimanche 29 mars 2026 pour une opération spéciale
- Le dimanche 3 mai 2026 pour nos portes ouvertes annuelles (cela va également concerner les garages Chaigneau et Ripaud pépinières)
- Le dimanche 7 juin 2026 pour une opération spéciale
- Les dimanche 4 octobre 2026 pour la braderie de la châtaigneraie (en fonction de la date de la braderie)
- Les dimanches 22, 29 novembre et 6 décembre 2026 pour la période de Noël

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner un avis favorable à la demande formulée par la Société ADOV Destockage située 4 route de La Châtaigneraie 85120 Cheffois ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



19 NOV. 2025



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

19 NOV. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C241/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 NOVEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA CINQUIEME ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT À LA SALLE DES SILÈNES SITUÉE A LA CHÂTAIGNERAIE

Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté n° 2025-DCL-BIBC-509 en date du 28 août 2025, article 2 groupe 2.2 « logement » ;

Vu les avis favorables du pôle « développement et rayonnement » thématique « économie » réuni en date du 7 octobre 2025 et du Bureau communautaire réuni en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver :

- o Le principe de l'organisation par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de la 5ème édition du salon de l'Habitat en partenariat avec la CMA et l'association l'Outil en Main du Pays de La Châtaigneraie, prévu, sous réserve de modification, le vendredi 24 avril 2025 (14h/19h), le samedi 25 avril 2025 (10h/19h) et le dimanche 26 avril 2025 (10h/18h) ;
- o La gratuité des entrées pour le public ;
- o Le principe d'une participation payante pour les exposants (relevant prioritairement du Territoire intercommunal), hormis les organismes institutionnels ;
- o Les conditions d'inscription :
 - L'inscription est strictement réservée aux entreprises affiliées à une chambre consulaire et dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de La châtaigneraie.
 - Tarif forfaitaire de 400 € net de taxes par exposant pour un emplacement d'environ 3 mètres x 3 mètres linéaires (soit environ 9 m²) sur toute la durée du salon (3 jours) :
 - Incluant : un mobilier minimum (table, chaises) ainsi qu'un branchement électrique.
- o de valider le budget prévisionnel présenté en annexe n° 1 ;
- o de donner délégation au Président pour définir toutes les modalités d'organisation de ce salon (fixation des tarifs, définition des thématiques, règlement, conditions particulières, communication, restauration, logistique, budget, etc.) ;
- o d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents étant rappelé que le Président a reçu, par délibération n° C193/2025 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025, l'autorisation de signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique [...], d'un montant global inférieur à 40 000 € HT (Point 3.1P).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

19 NOV. 2025

19 NOV. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la 5^{ème} édition du salon de l'habitat

SALON DE L'HABITAT 24, 25 & 26 avril 2026				
DÉPENSES TTC			RECETTES nettes de taxes	
1 - Communication				
	Valorisation	Débours		Recettes
Conception Affiches, flyers, panneaux, bandeau mail, facebook (5h00)	150,00 €			
Impression 8 200 flyers RV		280,05 €		
Impression 100 affiches A3		74,93 €		
Impression brochures A3 couleur (2000 exp.)		370,19 €		
Impression petits panneaux Akilux (x15)		583,20 €		
Impression grands panneaux Akilux (x30)		2 086,00 €		
Impression akilux signalétique (panneaux + plan)		95,06 €		
Sacs baguettes		1 440,00 €		
La Vendée Info		63,75 €		
Badges	75,00 €			
Tour du cou	235,00 €			
Sous-total 1		4 993,18 €	Sous-total 1	0 €
2 - Animations				
Animateur		940,30 €		
Animation l'Outil en main		0,00 €		
Bons d'achats / paniers garnis pour particuliers ayant ouverts leur porte		90,00 €		
Groupe musique		500,00 €		
Bons d'achat Jeu-concours		220,00 €		
Sous-total 2		1 750 €	Sous-total 2	0 €
3 - Logistique				
Fluides		1 000 €	Redevance de base emplacement fluides et mobiliers inclus (400 € x 38)	15 200,00 €
Frais de réunion (impressions, etc.)	50,00 €	0,00 €		
Stands cloisons pleines		8 214,32 €		
Support étiquettes à chaque stand (x 38)		1 037,40 €		
Location salle	2 097,50 €	0,00 €		
Location plantes décoratives	250,00 €	0,00 €		
Location barnum		0,00 €		
Sous-total 3		10 232,22 €	Sous-total 3	15 200,00 €
4 - Restauration				
Frais cocktail inauguration (x60)		397 €		
Repas bénévoles x 13		234 €		
Repas personnel x 7		126 €		
Repas animateur x 2		36 €		
Repas Personnel Orientibus x 4		32 €		
Sous-total 4		825 €	Sous-total 4	
5 - Sécurité				
Location extincteurs		0 €		
Panneaux issue de secours (9 en stock)	260 €	0,00 €		
Surveillance nuits		867,84 €		
SSIAP 1		962,40 €		
Sous-total 5		1 830 €	Sous-total 5	0 €
6 - Ressources humaines				
Présence d'agents	3 000 €			
Astreinte	100 €			
Sous-total 6		0 €	Sous-total 6	0 €
7 - Divers				
Imprévus			Autofinancement	4 431 €
TOTAL TTC		19 630,91 €	TOTAL TTC	19 630,91 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251113-C241_2025-DE